



Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut,  
animateur du SAGE Scarpe aval

# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SCARPE AVAL**



## AVIS RECUEILLIS

SAGE de la Scarpe aval

*Document de travail datant du 07 octobre 2020*

## SOMMAIRE

<b>Sommaire</b> .....	1
<b>Objet de la consultation</b> .....	1
<b>Méthodologie de la consultation</b> .....	2
<b>Résultats de la consultation des assemblées et personnes publiques associées</b> .....	3
<b>Les avis</b> .....	5

## OBJET DE LA CONSULTATION

Le SAGE de la Scarpe aval est entré en révision en 2016. Le nouveau projet de SAGE ainsi que son évaluation environnementale ont été validés par la CLE le 18 décembre 2020.

La procédure de consultation à effectuer dans le cadre de l'approbation du SAGE est précisée à l'article L212-6 du Code de l'Environnement.

La consultation administrative permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées et de certaines assemblées sur le projet de SAGE ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de SAGE et l'évaluation environnementale.

La liste des personnes publiques associées est présentée dans l'article R212-39 du code de l'environnement. Un choix a été fait d'inclure d'autres instances complémentaires. Les personnes consultées sont recensées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 1 : liste des personnes publiques consultées dans le cadre de la consultation administrative de la révision du SAGE Scarpe aval**

Instance de l'article R212-39	Nom de la structure
<b>Chambres consulaires</b>	Grand Lille Hauts-de-France
	Grand Hainaut Hauts-de-France
	Chambre d'Agriculture
<b>Conseil régional</b>	Conseil régional Hauts-de-France
<b>Conseil départemental</b>	Conseil départemental du Nord
<b>Groupements compétents communaux</b>	Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
	Douaisis Agglo
	Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
	Communauté de communes Pévèle Carembault
	SCoT du Grand Douaisis

	SCoT de Valenciennes - Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)
	SCoT Métropole Européenne de Lille
<b>Groupements compétents communaux en matière de GEMAPI</b>	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
	Douaisis Agglo
	Communauté de communes Pévèle Carembault
	Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Vallée de la Scarpe aval et du Bas-Escaut
<b>Comité de bassin</b>	Comité de bassin Artois-Picardie
	Comité de Gestion des Poissons Migrateurs
<b>Communes</b>	Les 75 communes du bassin versant de la Scarpe aval
<b>Instance complémentaires</b>	<b>Nom de la structure</b>
<b>SAGE limitrophes</b>	Marque Deûle
	Scarpe amont
	Sensée
	Escaut
<b>Parc naturel régional</b>	Parc naturel régional Scarpe-Escaut
<b>Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau</b>	Noréade – régie du SIDEN-SIAN
	Syndicat des eaux du Valenciennois

## METHODOLOGIE DE LA CONSULTATION

La consultation des assemblées et des personnes publiques associées s'est déroulée de la manière suivante :

- Envoi de la sollicitation pour avis sur le projet de SAGE par mail et courrier le 06 février 2020.
- Envoi de la sollicitation pour avis de l'autorité environnementale sur le projet de SAGE le 06 février 2020.
- Signalement par mail le 06 avril 2020 de la modification de la date de l'échéance de la consultation administrative portée au 24 juillet 2020 suite à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
- Signalement par mail le 08 juin 2020 de la modification de la date de l'échéance de la consultation administrative portée au 17 septembre 2020 suite à l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 (modifiant l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020)
- Fin de la consultation fixée au 17 septembre 2020.
- Examen du SAGE par les instances du Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie:
  - Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification (CPMNAP) le 18 septembre 2020 ;
  - Comité de Bassin le 20 octobre 2020.

## RESULTATS DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

A l'issue de la période de consultation des assemblées et des personnes publiques associées, 14 avis ont été transmis dans les délais réglementaires sur les 98 instances consultées. Un autre a été transmis hors délais mais les remarques ont été formulées dans les temps donc celles-ci sont prises en compte ci-dessous.

Les avis n'ayant pas été transmis dans les délais visés par la réglementation sont réputés favorables.

Au total, 7 avis favorables, 2 avis favorable avec recommandations (dont comité de bassin), 6 remarques sans avis qualificatif et 83 avis réputés favorables ont été recensés (voir tableau ci-dessous). L'autorité environnementale a donné son avis et remarques le 14/08/2020.

**Tableau 2 : type d'avis par personnes publiques consultées**

Instance de l'article R212-39	Nom Structure	Date avis	Avis
<b>Chambres consulaires</b>	Grand Lille Hauts-de-France		Avis réputé favorable
	Grand Hainaut Hauts-de-France		Avis réputé favorable
	Chambre d'Agriculture	09/07/2020	Remarques sans avis qualificatif
<b>Conseil régional</b>	Conseil régional Hauts-de-France		Avis réputé favorable
<b>Conseil départemental</b>	Conseil départemental du Nord		Avis réputé favorable
<b>Groupements compétents communaux</b>	Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut		Avis réputé favorable
	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole		Avis réputé favorable
	Douais Agglo	21/09/2020 (hors délais)	Remarques sans avis qualificatif

	Communauté de communes Cœur d'Ostrevent	22/06/2020	Remarques sans avis qualificatif
	Communauté de communes Pévèle Carembault		Avis réputé favorable
	SCoT du Grand Douaisis	25/06/2020	Remarques sans avis qualificatif
	SCoT de Valenciennes - Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)	17/09/2020	Favorable
	SCoT Métropole Européenne de Lille		Avis réputé favorable
<b>Groupements compétents communaux en matière de GEMAPI</b>	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole		Avis réputé favorable
	Douais Agglo	21/09/2020 (hors délais)	Remarques sans avis qualificatif
	Communauté de communes Pévèle Carembault		Avis réputé favorable
	Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Vallée de la Scarpe aval et du Bas-Escaut	17/09/2020	Remarques sans avis qualificatif
<b>Comité de bassin</b>	Comité de bassin Artois-Picardie	20/10/2020	Favorable avec recommandation
	Comité de Gestion des Poissons Migrateurs		Avis réputé favorable
<b>Communes</b>	ABSCON		Avis réputé favorable
	AIX		Avis réputé favorable
	ANHIERS		Avis réputé favorable
	ANICHE		Avis réputé favorable
	AUBERCHICOURT		Avis réputé favorable
	AUBRY-DU-HAINAUT		Avis réputé favorable
	AUCHY-LEZ-ORCHIES		Avis réputé favorable
	BACHY		Avis réputé favorable
	BELLAING		Avis réputé favorable
	BERSEE		Avis réputé favorable
	BEUVRY-LA-FORET		Avis réputé favorable

	BOUSIGNIES		Avis réputé favorable
	BOUVIGNIES		Avis réputé favorable
	BRILLON		Avis réputé favorable
	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES		Avis réputé favorable
	BRUILLE-SAINT-AMAND		Avis réputé favorable
	CHATEAU-L'ABBAYE		Avis réputé favorable
	COUTICHES		Avis réputé favorable
	DECHY		Avis réputé favorable
	DOUAI		Avis réputé favorable
	ECAILLON		Avis réputé favorable
	EMERCHICOURT		Avis réputé favorable
	ERCHIN		Avis réputé favorable
	ERRE	03/03/2020	Favorable
	FAUMONT		Avis réputé favorable
	FENAIN	09/07/2020	Favorable
	FLINES-LEZ-RACHES	07/07/2020	Favorable avec recommandation
	GUESNAIN		Avis réputé favorable
	HASNON		Avis réputé favorable
	HAVELUY		Avis réputé favorable
	HELESMES		Avis réputé favorable
	HERIN	18/06/2020	Favorable
	HORNAING		Avis réputé favorable
	LALLAING		Avis réputé favorable
	LANDAS		Avis réputé favorable
	LECELLES		Avis réputé favorable

	LEWARDE		Avis réputé favorable
	LOFFRE	12/08/2020	Favorable
	MARCHIENNES		Avis réputé favorable
	MASNY		Avis réputé favorable
	MAULDE		Avis réputé favorable
	MILLONFOSSE		Avis réputé favorable
	MONCHEAUX		Avis réputé favorable
	MONCHECOURT		Avis réputé favorable
	MONS-EN-PEVELE		Avis réputé favorable
	MONTIGNY-EN-OSTREVENT		Avis réputé favorable
	MORTAGNE-DU-NORD		Avis réputé favorable
	MOUCHIN		Avis réputé favorable
	NIVELLE		Avis réputé favorable
	NOMAIN		Avis réputé favorable
	OISY		Avis réputé favorable
	ORCHIES		Avis réputé favorable
	PECQUENCOURT	25/06/2020	Favorable
	PETITE-FORET		Avis réputé favorable
	RACHES		Avis réputé favorable
	RAIMBEAUCOURT		Avis réputé favorable
	RAISMES		Avis réputé favorable
	RIEULAY		Avis réputé favorable
	ROOST-WARENDIN		Avis réputé favorable
	ROSULT		Avis réputé favorable
	ROUCOURT		Avis réputé favorable

## LES AVIS

	RUMEGIES		Avis réputé favorable
	SAINT-AMAND-LES-EAUX		Avis réputé favorable
	SAMEON		Avis réputé favorable
	SARS-ET-ROSIERES	03/02/2020	Favorable
	SIN-LE-NOBLE		Avis réputé favorable
	SOMAIN		Avis réputé favorable
	THUN-SAINT-AMAND		Avis réputé favorable
	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES		Avis réputé favorable
	VILLERS-AU-TERTRE		Avis réputé favorable
	VRED		Avis réputé favorable
	WALLERS		Avis réputé favorable
	WANDIGNIES-HAMAGE		Avis réputé favorable
	WARLAING		Avis réputé favorable
	WAZIERS		Avis réputé favorable
<b>Instance complémentaires</b>	<b>Nom Structure</b>		
<b>SAGE limitrophes</b>	Marque Deûle		Avis réputé favorable
	Scarpe amont		Avis réputé favorable
	Sensée		Avis réputé favorable
	Escaut		Avis réputé favorable
<b>Parc naturel régional</b>	Parc naturel régional Scarpe-Escaut		Avis réputé favorable
Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau	Noréade	07/09/2020	Remarques sans avis qualificatif
	Syndicat des eaux du Valenciennois		Avis réputé favorable



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
NORD-PAS DE CALAIS

**Secrétariat technique du SAGE Scarpe Aval**  
**Maison du Parc**  
357, rue Notre Dame d'Amour  
BP 80055  
59 731 SAINT-AMAND-LES-EAUX Cedex

Réf : CD/BB/CC/20.002

**Objet :** Consultation administrative  
Procédure de révision du SAGE SCARPE AVAL

**Siège administratif**

58 avenue Roger Salengro  
BP 80039  
62051 Saint Laurent Blangy cedex

SIRET 130 013 543 00025

Saint-Laurent-Blangy, le 9 juillet 2020

Monsieur le Président,

Tél. : 03 21 60 57 57  
Email : [contact@npdc.chambagri.fr](mailto:contact@npdc.chambagri.fr)

Nos services ont pris connaissance des documents relatifs au projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval.

Concernant ces documents mis en consultation, nous souhaitons apporter certaines remarques formulées par les représentants de la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais. Ces remarques concernant le PAGD et le Règlement du SAGE avaient été transmises pour la réunion de la CLE du 18 décembre dernier mais, au final, reprises que partiellement dans ces documents.

Comptant vivement que ces observations soient prises en considération, nous vous prions, Monsieur, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président



Christian DUALIN

P.J. 1

**Siège social**

209 boulevard de Leeds  
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 130 013 543 00033  
APE 9411Z

[www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr](http://www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr)



**Procédure de révision du SAGE SCARPE AVAL**  
**DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS**  
**DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE**

Concernant le PAGD, nous souhaitons apporter quelques précisions sur les termes utilisés, à savoir :

P92\_disposition 9 : il est demandé de **retirer ligne 8 « existante, notamment l'élevage»**. En effet, il ne faut pas exclure les possibilités d'installation d'un nouvel agriculteur et/ou de diversification des productions dans la mesure où est encouragé l'approvisionnement local en termes de productions végétales et animales.

P 99\_disposition 30 : il n'est pas souhaitable de mettre sous « cloche » tout un territoire, des aménagements sont parfois nécessaires. Il est demandé d'ajouter au paragraphe : Afin de développer la biodiversité des milieux aquatiques, les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut les PLUi, PLU et cartes communales) préservent le réseau hydrographique complémentaire pour leurs fonctionnalités hydrologiques, épuratrices et de maintien du patrimoine naturel et paysager **« sans entraver l'activité agricole et l'aménagement des parcelles »**.

P 133\_disposition 64 : « restaurer la capacité de débordement des cours d'eau ». Il n'est pas possible d'inonder, à nouveau, des parcelles agricoles qui ont fait l'objet d'aménagements hydrauliques sauf accord du propriétaire et du locataire.

P 134 \_ disposition 69 : le terme de réseau complémentaire est flou. Un plan de gestion pour des fossés doit rester simple dans son aspect réglementaire. Il est préférable de se diriger vers une charte d'entretien.

Pour ce qui concerne le Règlement, nous souhaitons également apporter quelques précisions sur le contenu des énoncés des règles 1 et 2, à savoir :

P 5 du règlement : Enoncé de la règle n°1

« Cette règle ne s'applique pas à l'entretien des fossés... »

Pour qui concerne l'entretien des fossés, Il est demandé d'ajouter une note technique en bas de page pour préciser : **« les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons »**. En effet, cette pratique traditionnelle ne peut pas être assimilée à un remblai. D'autre part, il est impossible économiquement pour l'agriculteur d'acheminer ces sédiments à plusieurs kilomètres de distance.

P 8 du règlement : Enoncé de la règle n°2

Même remarque concernant l'entretien des fossés. Il est demandé d'ajouter une note technique en bas de page pour préciser : « **les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons** ». En effet, cette pratique traditionnelle ne peut pas être assimilée à un remblai. D'autre part, Il est impossible économiquement pour l'agriculteur d'acheminer ces sédiments à plusieurs kilomètres de distance.



**Assainissement**

746, rue Jean-Perrin  
Parc d'activités de Douai-Dorignies  
BP 300 - 59351 Douai Cedex  
☎ 03 27 99 89 89 | ✉ info@douaisis-agglo.com

Affaire suivie par : Ludovic DENNIN  
☎ 03 27 94 42 17  
✉ ldennin@douaisis-agglo.com

**SAGE SCARPE AVAL**

Maison du Parc  
357, rue Notre Dame d'Amour  
BP 80055  
59731 SAINT-AMAND-LES EAUX CEDEX

Nos réf : 2020.002918

**Objet :** Consultation Administrative – SAGE Scarpe Aval

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation administrative de l'écriture du SAGE Scarpe Aval, vous sollicitez l'avis des personnes publiques associées dont DOUAISIS AGGLO fait partie comme stipulé dans l'article R.212-39 du Code de l'Environnement.

Vous m'avez ainsi transmis pour relecture et avis en retour les documents suivants :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) ;
- le règlement et son atlas cartographique ;
- le rapport d'évaluation environnementale.

J'ai l'honneur de vous adresser en retour une note reprenant la synthèse de nos remarques et observations que je vous remercie d'intégrer dans les éléments constitutifs de votre dossier de SAGE.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués

LE PRESIDENT  
Christian POIRET

Signé électroniquement le  
21/09/2020

PJ : note

## **REVISION DU SAGE SCARPE AVAL – CONSULTATION ADMINISTRATIVE**

**Avis sur le projet de SAGE Scarpe Aval révisé validé le 18 décembre 2019 par la CLE  
avant réalisation de l'enquête publique**

### **1. Plan d'aménagement et de gestion de la ressource en eau et de milieux aquatiques (PAGD)**

#### **▪ Page 16 - structures compétentes en matière de GEMAPI**

Douais Agglo a déjà identifié les linéaires de réseau hydrographique relevant de la GEMAPI. De plus, Douais Agglo se substitue à la défaillance des propriétaires riverains en ayant instauré une DIG sur certains cours d'eau et fossés relevant de la GEMAPI avec rédaction de PEG sur ces linéaires. Par ailleurs, il serait bon de souligner au PAGD que l'entretien de ces ouvrages est effectué par la régie de Douais Agglo (équipe propre constituée d'un technicien, un chef d'équipe et 7 cantonniers + entreprises extérieures pour le faucardage et le désenvasement).

#### **▪ Page 16 - structures compétentes en matière de GEPU**

Au titre des compétences exercées par les EPCI, il serait bon de distinguer le Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) de la compétence Assainissement qui relèvent respectivement de 2 budgets différents. Par ailleurs, Douais Agglo mène une politique GEPU reconnue au niveau national par infiltration des eaux pluviales depuis plus de 25 ans sur son territoire.

#### **▪ Page 20 – milieux humides remarquables**

Corriger l'orthographe, parmi les RNR, il y a le Lains et Pont Pinnet (et non le Lons).

#### **▪ Page 33 – priorité d'action sur les systèmes d'assainissement collectif**

Il est important de rappeler ici que la connaissance des points de rejets au milieu naturel (déversoirs d'orage) ne suffit pas, il faut développer l'autosurveillance des déversoirs donc l'équipement des ouvrages – insister sur la sémantique – afin de quantifier et de qualifier les rejets de temps de pluie qui ont de forts impacts sur les milieux afin de déterminer des programmes d'actions concrets.

#### **▪ Page 38 – rejets industriels**

Les EPCI à travers leur Convention Spéciale de Déversement (CSD) disposent d'une mine importante d'informations et savent quantifier les impacts sur leur agglomération d'assainissement. L'exemple de DOUAISSIS AGGLO : plus de 70 CSD sur son territoire avec des rencontres régulières des acteurs industriels pour améliorer leur rejet, suivre leur évolution, contrôler les émissions via son service Police de Réseaux. Il est important de s'appuyer sur les services des EPCI pour limiter la pollution à la source comme le préconise notamment la démarche RSDE.

#### **▪ Page 47 – évolution du territoire et ressource en eau**

Il est fait mention que le territoire doit renforcer ses efforts face à l'évolution de la population et la rareté de l'eau potable ; aussi il serait intéressant d'éveiller les décideurs publics sur la réutilisation de l'eau épurée des STEP (REUSE) ou sur les autres formes d'utilisation de l'eau (ex. : les eaux issues de la barrière hydraulique du captage de Férin qui à ce jour sont rejetées au canal de la Sensée mais qui pourrait satisfaire l'irrigation agricole).

### Page 59 - Enjeux liés à l'eau dans le bassin versant

DOUAISSIS AGGLO en matière de gestion de ses cours d'eau mène des actions de restauration de berges, d'entretien par des modes doux, etc, au travers de PEG qui croise les enjeux écologiques et hydrologiques et y compris avec d'autres enjeux patrimoniaux, loisirs, économiques, etc. Le constat de non réalisation de plans de gestion ambitieux est sévère au regard des actions menées depuis de nombreuses années par DOUAISSIS AGGLO. Il serait intéressant de mettre en avant cette spécificité sur le territoire du SAGE Scarpe Aval.

### Page 60 – réseau complémentaire dense et complexe

Pour information : DOUAISSIS Agglo accompagne déjà quelques propriétaires riverains pour assurer l'entretien des réseaux complémentaires.

### Page 89 – réseau complémentaire dense et complexe

Il n'est pas fait clairement mention du fait de protéger les réseaux de fossés dans les documents d'urbanisme. Or on connaît l'utilité des fossés pour la lutte contre les inondations et son importance pour la faune et la flore.

### Page 89 - préconisation 3

Le site de la Grande Paroisse doit être retiré des « *milieux remarquables à préserver* », comme cela a été demandé lors de la phase de concertation. Le risque étant de bloquer le projet de création de ferme solaire souhaité par DOUAISSIS AGGLO.

### Page 90 - préconisation 5

Concernant la préconisation 5 à savoir la caractérisation d'une zone humide par la collectivité en charge du document d'urbanisme, celle-ci pourrait être compliquée à mettre en application dans la mesure où la collectivité doit avoir l'autorisation des propriétaires pour réaliser les sondages à la tarière.

### Page 91 - préconisation 6

Il serait opportun de préconiser la rédaction d'un plan de gestion écologique pluriannuel, pour les milieux humides restaurés / compensés adossé à un comité de suivi.

### Page 93 – disposition de compatibilité 9

Au vu des nombreuses questions soulevées autour du développement de la méthanisation sur les secteurs à enjeux eau potable, ils conviendraient de ne pas faire apparaître l'exemple de la méthanisation en fin de texte.

Par ailleurs, il est fait mention que « *le service instructeur peut adapter voire déroger conformément à la disposition A 9.3 du SDAGE Artois Picardie (2016-2021) à la séquence éviter réduire compenser pour les bâtiments liés à l'élevage* » mériterait au même titre que la préconisation 85 des actions de formation et d'accompagnement, afin de pouvoir être mise en œuvre dans les meilleures conditions.

### Page 95 – préconisation 15

L'accompagnement particulier proposé pour la restauration des milieux humides à restaurer ne doit pas se limiter à la restauration. Il conviendrait de l'élargir à la gestion. Cette dernière doit être anticipée afin de garantir l'atteinte des objectifs écologiques.

▪

**Page 97 – préconisation 18**

L'état des lieux fait état de 1 500 mares selon des données de l'occupation du sol de 2015. Il conviendrait de compléter cette préconisation par l'actualisation des données permettant l'identification des mares et plans d'eau. Par ailleurs, un suivi spécifique de ces marres seraient une opportunité pour compléter nos connaissances sur ces ouvrages qui participent au maintien de la biodiversité et au corridor biologique.

▪ **Page 97 – préconisation 21**

Point de vigilance/remarque : La gestion des niveaux d'eau par les chasseurs de gibiers d'eau est un sujet potentiellement clivant. Sur certains plans d'eaux, est-ce à eux de gérer les niveaux d'eau ou aux associations de pêche ? Idéalement il faut veiller à préserver la diversité faune/flore et la lutte contre les inondations en régulant les niveaux...

▪ **Page 97 – préconisation 23**

Il serait pédagogique d'insister sur les différentes actions qui permettent de restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau : reconstitution de graviaire, reméandrement, adoucissement de berge...

▪ **Page 98 – préconisation 24**

Le potentiel effacement des obstacles à la continuité piscicole ne relève pas toujours forcément de l'autorité organisatrice de la GEMAPI ; en effet la carte page 113 reprend l'un des 19 obstacles : l'écluse de Fort de Scarpe gérée par les VNF. Ainsi les VNF pourrait aussi faire partie des acteurs concourant à cette étude et aux aménagements nécessaires à la continuité piscicole.

▪ **Page 102 – préconisation 21**

Le tableau précise d'éviter les peupleraies mais il serait bon de préciser que le peuplier noir ne fait pas partie de cette disposition ?

▪ **Page 105 – cartographie « milieux humides remarquables à préserver »**

Le site de la Grande Paroisse doit être retiré des « *milieux remarquables à préserver* », comme cela a été demandé lors de la phase de concertation. Le risque étant de bloquer le projet de création de ferme solaire souhaité par DOUAISIS AGGLO.

▪ **Page 118 - Disposition de comptabilité 36**

Elle mériterait d'être clarifiée et précisée pour faciliter sa traduction dans les PLU et PLU(I).

▪ **Page 119 – préconisation 42**

Un accompagnement devra être proposé pour conseiller, sensibiliser et assister les artisans, commerçants et industriels. L'édition d'un guide de bonnes pratiques serait nécessaire.

▪ **Page 120 – Aire d'alimentation de la nappe de la Craie**

Au-delà de ce secteur en particulier, il faut préconiser l'infiltration des eaux pluviales pour toutes les opérations de mutation urbaine/renouvellement d'aménagement. Le règlement de service de l'EPCI compétente en la matière doit imposer l'infiltration à la parcelle et autoriser la dérogation sur démonstration de l'impossibilité d'infiltrer des eaux pluviales.

▪

**Page 128 – préconisations 54 et 55**

Point de vigilance/remarque : est visé ici la mise en place au travers des CSD industriels, des seuils sur les rejets au niveau de la pollution diffuse (micropolluants, phytosanitaires, substances dangereuses,...) ; ce point sera très complexe à développer avec les acteurs locaux du monde industriel...

▪ **Page 128 – préconisation 56**

La préconisation semble indiquée que les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement sont la principale source de pollution diffuse au milieu naturel par leurs DO et STEP ; or les cours d'eau recueillent le drainage de champs recevant des apports d'engrais et des traitements phytosanitaires des agriculteurs. De même, il existe des rejets directs de certains industriels (SAPROTEC à Douai par exemple). Ces préconisations de campagnes de mesures doivent être portées et étendues à TOUS les acteurs générant potentiellement de la pollution diffuse.

▪ **Page 129 – préconisation 57**

Dresser un bilan de l'impact du système d'assainissement tous les 2 ans en CLE est une fréquence trop courte au regard des programmations de travaux publics...

▪ **Page 134 – préconisation 67**

Remplacer SMAHVSBE par SMAPI.

Il serait judicieux de préconiser d'uniformiser la définition des ZH sur le SAGE et de demander la mise en place d'une méthode pour définir une ZH. En effet, on voit bien que les EPCI ne savent pas trop comment faire pour les définir. Cela va créer des disparités et un manque de cohérence de traitement sur le territoire du SAGE.

Par ailleurs, concernant la remarque pour la préconisation 57 sur la définition d'une zone humide, celle-ci existe : il s'agit de l'article L211-1 du Code de l'Environnement «*on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*» complétée par l'arrêté 24/06/2008 (critères botanique et pédologique) et par une décision du Conseil d'Etat de 2017.

▪ **Page 141 – Thème 5 des efforts de communication et de sensibilisation face à l'enjeu de résilience et d'adaptation au territoire.**

Il conviendrait d'intégrer de préconisations à destination des agriculteurs et des artisans/ entreprises. Cela permettrait de toucher l'ensemble des acteurs impliquer dans la mise en œuvre partagée du SAGE révisé.

Ce thème serait ainsi plus exhaustif.

**2. Règlement et atlas cartographique :**

Concernant le règlement, la note n°8 de la page 6 fait référence à 9 destinations du Code de l'Urbanisme. C'est vrai pour la majorité des PLU. Mais le décret du 28 décembre 2015 sur la modernisation du contenu du PLU fait désormais référence à 5 destinations (article R151-27), c'est le cas par exemple pour le PLU de Sin le Noble approuvé en mars 2018.

- **Règle 1** : le site de la Grande Paroisse doit être retiré, comme cela a été demandé lors de la phase de concertation, des « milieux remarquables à préserver ». Le risque étant de bloquer le projet de création de ferme solaire souhaité par DOUAISIS AGGLO.

- **Règle 2** : cette règle ne bloque-t-elle pas les nouvelles installations agricoles ? Des projets pourraient, par exemple être développés, dans le marais de Sin Le Noble. Des prélèvements, comme cela a été le cas, à Cantin pour l'installation rue du Molinel, pourraient être nécessaires.

Il conviendrait d'évoquer dans cette règle qu'au-delà de la pérennisation de l'activité agricole existante, le développement d'activités agricoles, garantes de l'entretien des milieux humides, est également exclu de cette règle.

- **Cartographie 2.5** : supprimer le site de la Grande Paroisse des milieux humides remarquables à préserver.
- **Cartographie 2.6** : la délimitation du milieu humide « complexe humide du Bouchard » ne se limite pas au zonage N du PLU et intègre des zones urbanisées ne présentant pas d'enjeux écologiques. Il conviendrait de modifier le zonage.
- **Règle 4** : l'infiltration des eaux pluviales doit être la règle et non « la solution à privilégier ». Le rejet au réseau d'assainissement à débit limité est une dérogation.



Douai, le 25/06/2020



Monsieur Alain BOCQUET  
Président de la CLE du SAGE Scarpe Aval  
Secrétariat technique du SAGE  
357 rue Notre Dame d'Amour  
BP 80055  
59731 Saint-Amand-les-Eaux Cedex

Réf : LC/CH/06-2020/n° 021

**Objet : Avis sur le projet de SAGE Scarpe Aval**

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau,

J'ai pris connaissance du projet du SAGE Scarpe Aval et vous fait part de notre retour dans le cadre de la consultation en cours.

Tout d'abord, je souligne la qualité du travail qui a été effectué rendant les documents clairs et complets.

Dans un contexte de plus en plus tendu pour la ressource en eau, le SAGE Scarpe Aval a su mettre l'accent sur la maîtrise quantitative des nappes d'eau et les liens avec le changement climatique en cours ont été largement abordés.

D'autre part, vous n'êtes pas sans savoir que le SCoT Grand Douaisis, entré en révision en 2016, a été approuvé le 17 décembre 2019 et est désormais exécutoire depuis le 19 février 2020. Vos services ainsi que ceux du SCoT Grand Douaisis ont été associés à ces deux procédures afin qu'il y ait une mise en cohérence entre nos politiques d'aménagement et de gestion de l'eau.

Vous trouverez donc, dans le document ci-joint, une analyse de cohérence faite entre le projet de SAGE et le nouveau SCoT récemment approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,  
  
Lionel COURDAVAULT



# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval

Note à l'attention du Président 25/06/2020

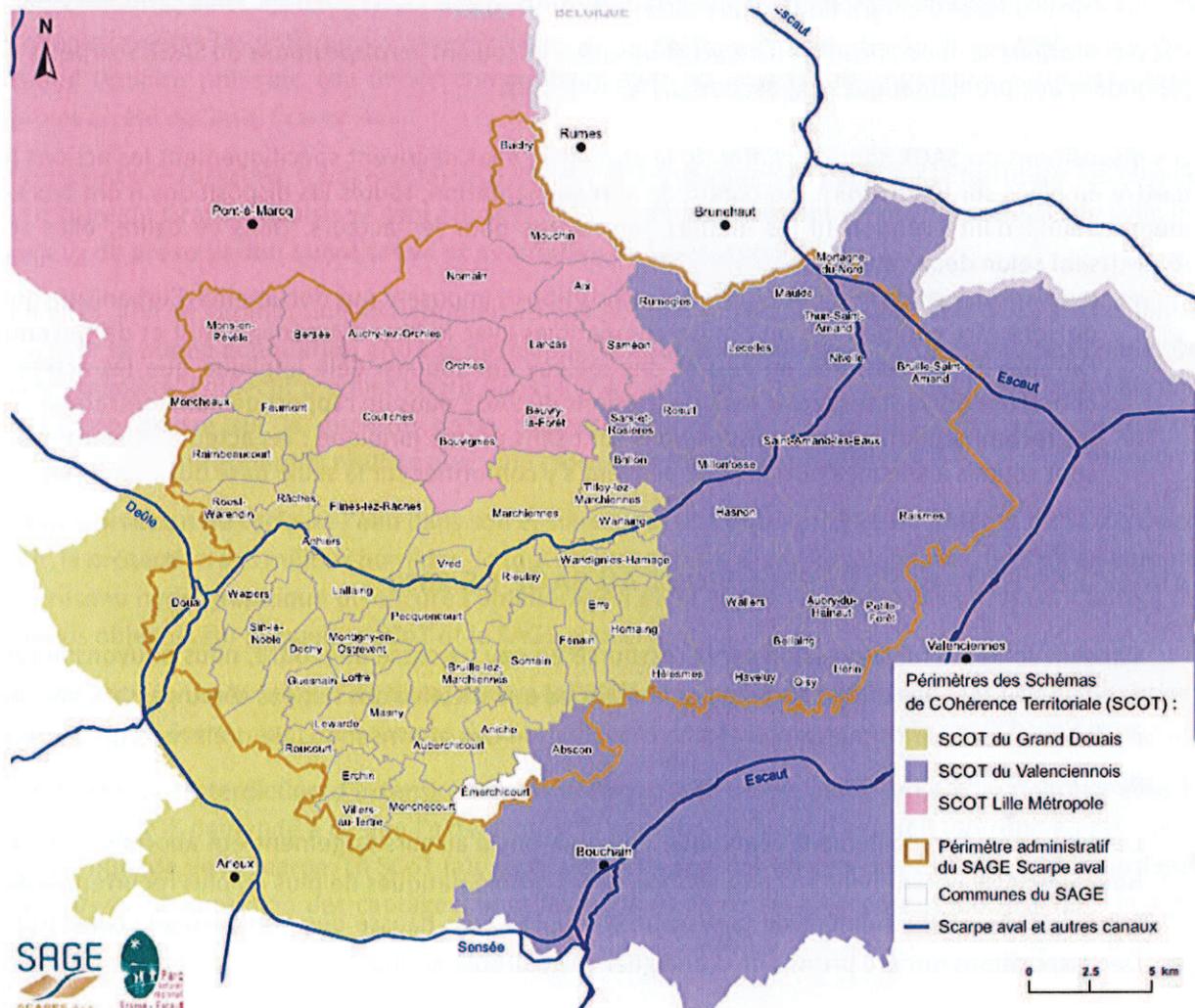
## CONTEXTE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification qui fixe des objectifs pour protéger quantitativement et qualitativement la ressource en eau tout en conciliant les usages de l'eau, à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Le projet de SAGE Scarpe Aval a été arrêté par la Commission Locale de l'Eau du 18 décembre 2019.

Le projet de SAGE est soumis à la consultation des personnes publiques associées

### Périmètre du SAGE Scarpe Aval :



Le SAGE Scarpe Aval couvre une partie du département du Nord, ainsi que 3 périmètres de SCoT et est composé de 75 communes dont 35 faisant partie du SCoT Grand Douaisis. **PRESENTATION DU PROJET ARRETE DU SAGE SCARPE AVAL**

Le SAGE Scarpe Aval s'organise autour de 5 grandes thématiques desquelles ont été déclinées des **dispositions et préconisations** :

- **Thème 1** : Des milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés
- **Thème 2** : Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable
- **Thème 3** : Des sources de pollutions diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau
- **Thème 4** : Des phénomènes d'inondations et risques naturels aggravés par l'intervention de l'homme et le changement climatique
- **Thème 5** : Des efforts de communication et de sensibilisation insuffisants face à l'enjeu de résilience et d'adaptation du territoire.

Ces **orientations** se décomposent en **objectifs** desquels découlent les **dispositions** du SAGE Scarpe Aval répondant aux problématiques exposées dans les objectifs.

Les dispositions du SAGE sont au centre de la stratégie ; elles décrivent spécifiquement les actions à mettre en place sur le territoire. Au regard de la réglementation, toutes les dispositions n'ont pas le même champ d'intervention ni les mêmes contraintes pour les acteurs. Dans ce cadre, elles se répartissent selon deux catégories :

- ⇒ les **dispositions de compatibilité** : ces dispositions s'imposent aux documents d'urbanisme qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Cela implique que les acteurs concernés doivent respecter les prescriptions du SAGE dans un rapport de non-contrariété.
- ⇒ les **recommandations** : ces dispositions sont sans portée juridique : les acteurs concernés ne sont soumis à aucune contrainte et peuvent s'y conformer sur la seule base du volontariat.

### **AVANCEES NOTABLES PAR RAPPORT AU SAGE DE 2009 :**

Dans un contexte où la pression sur la ressource en eau ne cesse de croître, nous pouvons noter que le SAGE met davantage l'accent sur la maîtrise quantitative des nappes d'eau passant par un renforcement de la connaissance et une réévaluation des autorisations de prélèvements par les autorités de l'Etat.

Les liens avec le changement climatique en cours ont d'ailleurs largement été abordés dans ce nouveau SAGE notamment en ce qui concerne les problématiques de plus en plus récurrentes en termes d'approvisionnement de la ressource couplé à une hausse des prélèvements constatée. Des dispositions ont été prises afin d'endiguer cette problématique.



Le SAGE Scarpe Aval, présente une grande majorité de dispositions de compatibilité et peu de préconisation, ce qui aura pour effet de renforcer sa portée et ainsi garantir une plus grande efficacité.

D'autre part, tout comme le SAGE Marque-Deûle récemment approuvé, on retrouve ici, une volonté forte de mener des démarches interSAGE garantissant d'une meilleure cohérence en faveur de la préservation de la ressource en eau.

### **ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU SCoT AVEC LE PROJET ARRETE DU SAGE SCARPE AVAL (CF. TABLEAU D'ANALYSE CI-JOINT) :**

Conformément aux articles L 131-1, al 9 et L 131-3 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les objectifs de protection définis dans le SAGE ou à défaut être rendu compatible dans un délai de 3 ans à compter de son entrée en vigueur.

L'analyse de la compatibilité porte sur le SCoT, **arrêté le 17 décembre 2019 et entré en vigueur le 19 février 2020.**

Les calendriers de révision du SCoT Grand Douaisis et du SAGE Scarpe Aval étaient quasiment concomitants ; ainsi, les deux structures porteuses ont étroitement été associées afin de garantir une cohérence entre les politiques d'aménagement et de gestion de l'eau. Aussi, après analyse, le SCoT Grand Douaisis présente une bonne compatibilité avec les objectifs de protection énoncés dans le projet arrêté de SAGE Scarpe Aval.

Conscients du caractère fondamental du maintien de la ressource en eau pour le territoire, les élus du territoire du Grand Douaisis se sont engagés pour un **développement territorial compatible** avec les enjeux de **préservation quantitative et qualitative** de la ressource en eau.

En effet, afin de garantir une alimentation en eau potable suffisante, le SAGE et le SCoT s'attachent à garantir la **bonne adéquation** entre le développement urbain et une ressource en eau disponible. De cette manière, l'objectif premier inscrit dans le SCoT tend à ce que le développement urbain ait une incidence neutre sur la quantité de la ressource en eau. Aussi, le PADD fixe un scénario de développement résidentiel **réaliste** avec une croissance de population de 2%.

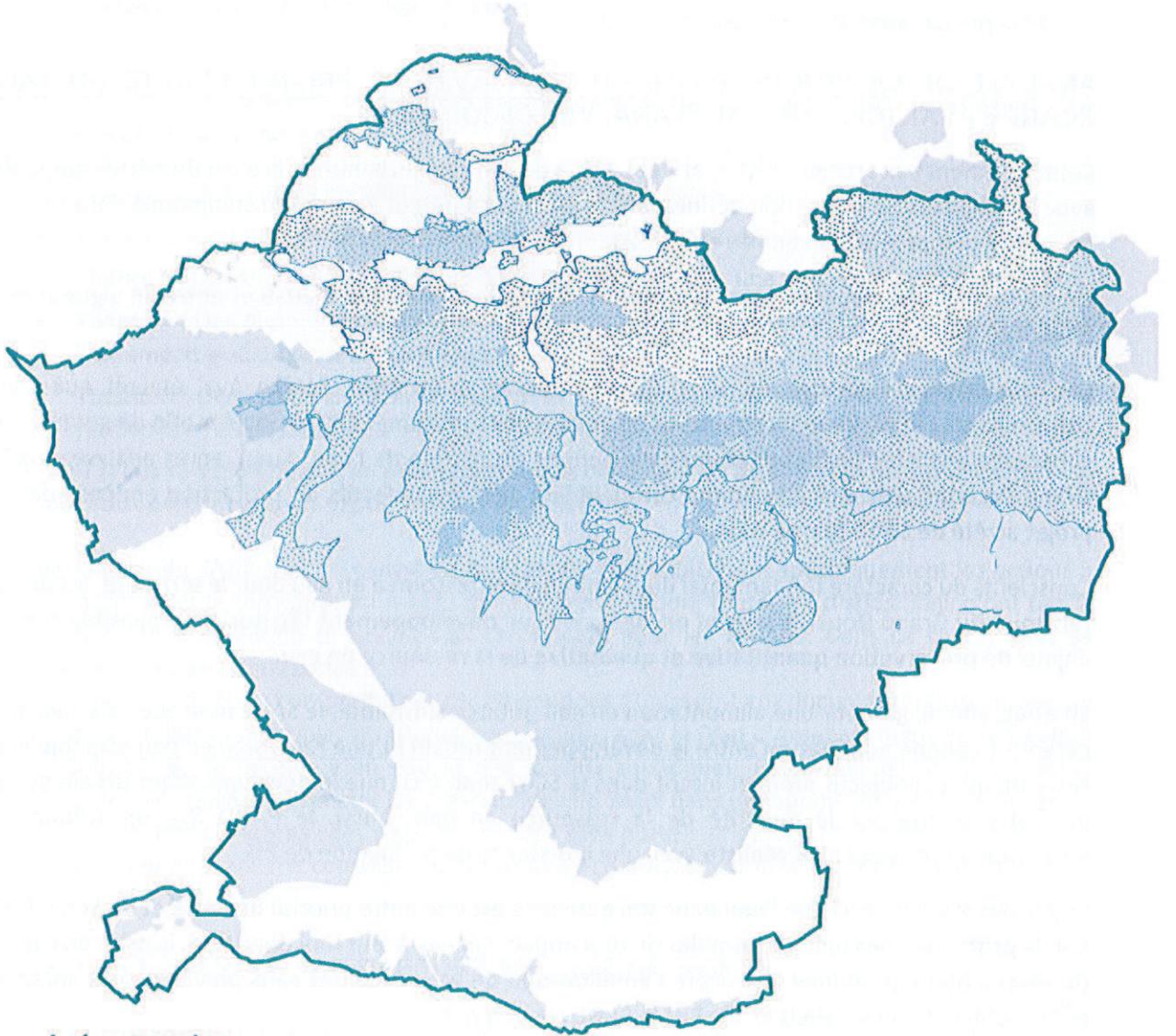
La **préservation du cycle de l'eau** dans son entièreté est une autre priorité du SAGE et du SCoT. De ce fait, la **protection des milieux humides** de tout impact néfaste à leur fonctionnalité, la **prise en compte du réseau hydrographique** ou encore **l'amélioration de la gestion des eaux pluviales** sont autant de grands objectifs sur lesquels le SCoT et le SAGE convergent.

Des orientations permettant de **lutter contre les différents types de pollutions** sont également prises dans le SAGE Scarpe Aval tout comme dans le SCoT afin de garantir une eau de qualité pour tous.

S'agissant de l'interdiction d'extension de plans d'eau, le SCoT est partiellement compatible avec le SAGE. Le SAGE demande à ce que l'extension et la création de plans d'eau soit interdite au sein de la plaine humide de la Scarpe. Le SCoT fait appliquer cette mesure au sein des zones humides ainsi que des aires d'alimentation des captages, dont les périmètres ne se superposent pas exactement avec celui du SAGE. Ces périmètres pourraient évoluer à l'occasion d'une procédure de modification du SCoT.



## Application de la règle d'interdiction de création et d'extension de plans d'eau



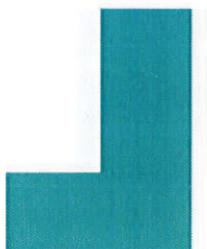
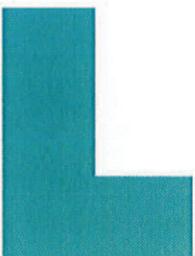
### Légende



Plaine humide où s'applique l'interdiction de création et d'extension de plans d'eau fixée par le SAGE



Secteurs sur lesquels s'applique l'interdiction et la création de plans d'eau fixée par le SCOT





Le tableau d'analyse de compatibilité ci-joint montre dans le détail la bonne compatibilité entre le SCoT Grand Douaisis et le SAGE Scarpe Aval.

Pour finir, quelques erreurs matérielles ont été identifiées et pourraient faire l'objet de modification :

- Compléter la légende du figuré étoilé sur la carte 12 p.124 du PAGD
- Supprimer les doublons de la carte des SCoT (carte n°7) de l'atlas cartographique
- Mettre à jour les données de la carte n°8 p. 12 de l'atlas cartographique concernant l'avancement des documents d'urbanisme, en particulier :
  - o Anhiers : PLU approuvé
  - o Aniche : PLU en élaboration
  - o Douai : PLU en révision
  - o Erchin : PLU en élaboration
  - o Guesnain : PLU approuvé
  - o Loffre : PLU approuvé
  - o Rieulay : PLU approuvé
  - o Sin-le-Noble : PLU approuvé
  - o Vred : PLU approuvé
  - o Wandignies-Hamage : PLU approuvé



Tableau d'analyse de l'arrêt de projet du SAGE Scarpe Aval 2019 :

**Légende :**

Orientation à compléter pour être pleinement compatible avec le SAGE Scarpe Aval

Compatible avec le SAGE Scarpe Aval

Analyse du PAGD			Orientation à compléter pour être pleinement compatible avec le SAGE Scarpe Aval
Analyse du PAGD			Compatible avec le SAGE Scarpe Aval
Thèmes	Objectifs	Dispositions	Analyse de la compatibilité avec le SCoT2
1- Des milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés	1.A Privilégier l'urbanisation en dehors des milieux humides	<p><b>Disposition de compatibilité :</b> Les documents d'urbanisme maintiennent la fonctionnalité écologique dans les espaces urbains, n'induisent pas de rabattement de nappe, et développent la place de l'eau grâce à la gestion des eaux pluviales.</p> <p><b>Disposition de compatibilité :</b> Les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut les PLU, PLU et cartes communales) protègent les « milieux humides remarquables à préserver (catégorie 2 de la disposition A-9.4 du SDAGE) ».</p>	<p>1.4.2 Les dents creuses, les espaces agricoles enclavés au sein de la tache urbaine et les gisements fonciers en renouvellement urbain offrent de nombreux services : support de nature en ville, gestion durable des eaux... Un équilibre doit être recherché entre densification et renforcement des autres services urbains que ces espaces offrent. Ils n'ont pas à être exclusivement affectés à l'urbanisation.</p> <p>1.6.1 Le réseau hydrographique doit être pris en compte en s'appuyant sur les données disponibles. Les fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères doivent être préservées.</p> <p>2.1.1 Eviter la création de nouvelles pressions sur la ressource en eau</p> <p>2.1.2 Les usages du sol sont compatibles avec la sensibilité et la vulnérabilité de la ressource en eau dans les AAC</p> <p>2.2.1 Dans les nouvelles opérations d'aménagement ou également quand cela est possible dans le tissu bâti existant, la gestion intégrée des eaux pluviales (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, etc.) est imposée si elle ne remet pas en cause la qualité de la ressource en eau. La gestion des eaux pluviales vise un double objectif : se rapprocher du cycle de l'eau et maîtriser la pollution à la source.</p> <p>2.2.2 L'infiltration des eaux pluviales au plus près de son point de chute est étudiée au cas par cas. Si elle assure la recharge de la nappe et la qualité de la ressource en eau et si elle n'aggrave pas les risques naturels sur le territoire cette solution est obligatoirement mise en oeuvre.</p> <p>1.5.2 Les fonctionnalités des zones humides doivent être préservées, maintenues et protégées</p>
	1.B Privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation, compenser avec gain de fonctionnalité en cas d'impact résiduel	<p><b>Disposition de compatibilité :</b> Afin d'éviter l'urbanisation entraînant la destruction des zones humides au sein de la plaine de la Scarpe et de ses affluents, les documents d'urbanisme s'assurent préalablement à toute ouverture à l'urbanisation que le caractère humide n'est pas présent.</p> <p><b>Préconisation :</b> Si lors de l'élaboration du document d'urbanisme une parcelle est avérée humide, la collectivité s'efforce de chercher une autre parcelle pour l'ouverture à l'urbanisation. Le principe « éviter - réduire - compenser » est ainsi appliquée et justifié, le cas échéant, dans l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise.</p> <p><b>Disposition de compatibilité :</b> Afin de pérenniser dans le temps les fonctionnalités des milieux humides détruits et compensés, les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut les PLU, PLU et cartes communales), préservent les zones humides compensatoires aménagées. Notamment le classement en N est privilégié.</p>	<p>1.5.1 L'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme doit rassembler l'ensemble des connaissances disponibles relatives aux milieux humides concernés. Il s'agit notamment des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie, des inventaires réalisés par les SAGE, des inventaires menés au niveau communal ou lors de l'étude de projets.</p> <p>1.5.7 Dans la logique "éviter, réduire, compenser", les zones à dominante humide ou tout autre espace présentant de fortes présomptions d'être une zone humide, peuvent faire l'objet d'une étude de caractérisation menée lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, ainsi que leurs abords et tous les espaces de projets.</p> <p>1.5.4 Le maintien des surfaces et de la qualité des zones humides dans le Grand Douaisis sont des enjeux prioritaires. La mesure la plus efficace pour préserver une zone humide est de ne pas la soumettre à un impact. Aussi, tout nouvel aménagement doit être évité dans les zones humides. Si l'évitement n'est pas possible, et si les projets d'aménagement ou les projets agricoles justifient d'un intérêt supérieur à l'intérêt de préservation et de gestion durable des zones humides, la séquence "réduire et compenser" doit être mise en oeuvre.</p> <p>1.5.1 L'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme doit rassembler l'ensemble des connaissances disponibles relatives aux milieux humides concernés. Il s'agit notamment des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie, des inventaires réalisés par les SAGE, des inventaires menés au niveau communal ou lors de l'étude de projets.</p> <p>1.5.2 Les fonctionnalités des zones humides doivent être préservées, maintenues et protégées</p>
	1.C Favoriser le contexte humide de la plaine de la Scarpe et de ses affluents par le maintien et le soutien à une agriculture adaptée, notamment via la filière élevage	<p><b>Disposition de compatibilité :</b> Afin de maintenir les milieux humides, les dispositions des documents d'urbanisme n'entravent pas les constructions liées à la pérennisation des exploitations agricoles garantes de l'entretien des milieux humides de la plaine de la Scarpe et de ses affluents, y compris dans les « milieux humides remarquables, à préserver ».</p>	<p>1.5.3 Les objectifs de préservation des zones humides peuvent être adaptés, dans le respect des orientations des SAGE, pour les bâtiments liés à l'élevage au regard des aspects positifs de l'élevage sur les zones humides.</p>
	1.D Maintenir les fonctionnalités des milieux humides en proscrivant les pratiques impactantes	<p><b>Règle :</b> Préserver les « milieux humides remarquables, à préserver »</p> <p><b>Règle :</b> Interdire l'extension et la création de plans d'eau au sein de la Plaine humide de la Scarpe et de ses affluents.</p>	<p>1.5.2 Les fonctionnalités des zones humides doivent être préservées, maintenues et protégées</p> <p>2.2.8 Afin d'éviter les risques de contamination des nappes d'eau souterraine, et/ou d'impact sur les paysages et la biodiversité, l'extension ou la création de plans d'eau sont limitées et soumises à la mise en oeuvre de technique d'aménagement visant à prévenir ces risques. A l'exception de mesures compensatoires mises en oeuvre dans le cadre de la séquence « Eviter - Réduire - Compenser », la création ou l'extension de plan d'eau est interdite dans les zones humides. La création ou l'extension de plan d'eau est interdite dans les zones très vulnérables à assez vulnérables de la ressource en eau.</p>
	1.H Améliorer l'entretien du réseau hydrographique complémentaire par les propriétaires	<p><b>Disposition de compatibilité :</b> Afin de développer la biodiversité des milieux aquatiques, les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut les PLU, PLU et cartes communales) préservent le réseau hydrographique complémentaire pour leurs fonctionnalités hydrologiques, épuratrices et de maintien du patrimoine naturel et paysager. Notamment, s'agissant des PLU et PLUI, ils peuvent identifier et classer par le règlement les linéaires de fossés agricoles et urbains avec notamment une concertation locale.</p>	<p>1.6.1 Le réseau hydrographique doit être pris en compte en s'appuyant sur les données disponibles. Les fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères doivent être préservées.</p> <p>1.6.2 Les éléments physiques participant à la trame verte et bleue et à la qualité paysagère doivent être identifiés et préservés (ripisylve, prairies humides, boisements d'accompagnement des cours d'eau, dents creuses, etc.) en cohérence avec le plan de gestion des cours d'eau s'il existe.</p> <p>1.6.3 Les fossés doivent être identifiés, voir restaurés le cas échéant pour le rôle hydrologique et/ou écologique qu'ils assurent. La capacité hydraulique des fossés doit être garantie.</p>
	2- Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable	2.C Définir une stratégie d'adaptation du territoire face aux sécheresses	<p><b>Disposition de compatibilité :</b> Les documents d'urbanisme (SCoT, et en leur absence les PLU et PLU) préservent la ressource en eau et respectent l'objectif d'adéquation entre développement urbain, installation de nouveaux habitants et ressource en eau disponible, au regard du schéma d'alimentation en eau potable.</p>
2.E Recharger la nappe dans l'aire d'alimentation de la nappe de la craie		<p><b>Disposition de compatibilité :</b> Afin d'améliorer la capacité de recharge de la nappe de la craie, les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut les PLU et PLU) généralisent l'infiltration des eaux dans l'aire d'alimentation de la nappe de la craie.</p>	<p>2.2.1 Dans les nouvelles opérations d'aménagement ou également quand cela est possible dans le tissu bâti existant, la gestion intégrée des eaux pluviales (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, etc.) est imposée si elle ne remet pas en cause la qualité de la ressource en eau. La gestion des eaux pluviales vise un double objectif : se rapprocher du cycle de l'eau et maîtriser la pollution à la source.</p>

3- Des sources de pollutions diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau	3.B Améliorer la gestion des eaux pluviales saturant les réseaux de collecte	<p><b>Disposition de compatibilité :</b> Afin de réduire les pollutions de l'assainissement domestique rejetées aux milieux naturels par temps de pluie, les documents d'urbanisme (SCoT, à défaut les PLU) et PLU préviennent les volumes d'eau saturant les réseaux de collecte, notamment grâce à l'élaboration des zonages pluviaux urbains.</p>	<p>2.2.2 L'infiltration des eaux pluviales au plus près de son point de chute est étudiée au cas par cas. Si elle assure la recharge de la nappe et la qualité de la ressource en eau et si elle n'aggrave pas les risques naturels sur le territoire (risque inondation, risque d'effondrement...) cette solution est obligatoirement mise en oeuvre. Les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération les bassins versants situés en amont ainsi que l'occurrence des pluies (temps de retour) pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.</p> <p>2.2.5 Les documents d'urbanisme prennent en compte le schéma de gestion des eaux pluviales réalisé à l'échelle intercommunale afin de bénéficier d'un zonage pluvial, d'un règlement et d'un référentiel de recommandations techniques pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.</p>
4- Des phénomènes d'inondations et risques naturels aggravés par l'intervention de l'homme et le changement climatique	4.B Améliorer la gestion des eaux pluviales, pour maîtriser les ruissellements et diminuer les rejets dans le réseau hydrographique	<p><b>Disposition de compatibilité :</b> Afin de réduire le ruissellement urbain à l'origine d'inondations en aval, les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut les PLU, PLU et cartes communales) limitent l'imperméabilisation et généralisent les principes de gestion des eaux à la parcelle (l'eau s'infiltrer là où elle tombe), lors de tout projet d'artificialisation (dont les voiries et parkings) et lors de tout projet de renouvellement : infiltrer et tamponner.</p>	<p>2.2.1 Dans les nouvelles opérations d'aménagement ou également quand cela est possible dans le tissu bâti existant, la gestion intégrée des eaux pluviales (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, etc.) est imposée si elle ne remet pas en cause la qualité de la ressource en eau. La gestion des eaux pluviales vise un double objectif : se rapprocher du cycle de l'eau et maîtriser la pollution à la source.</p> <p>3.1.8 La mobilisation du foncier en renouvellement urbain participe à l'adaptation du territoire au changement climatique. Le maintien ou la création de surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables peuvent être prescrits dans les documents d'urbanisme (coefficient biotope, biodiversité, lutte contre les îlots de chaleur...)</p> <p>3.1.9 La reconquête des friches est poursuivie sur le territoire. Elle peut prendre plusieurs formes et répondre à plusieurs objectifs : urbain, paysager, environnemental, énergétique, mobilité... Une réflexion doit être menée à l'échelle de chaque intercommunalité pour recenser et définir une stratégie globale de reconversion des friches.</p>
	4.C Prévenir l'érosion diffuse et les coulées de boues, notamment en tête de bassin versant, d'origines urbaine et agricole	<p><b>Disposition de compatibilité :</b> Afin de réduire les ruissellements urbains et agricoles à l'origine d'inondations en aval et d'apports de sédiments dans le réseau hydrographique, les documents d'urbanisme préservent les éléments fixes du paysage dont les fossés en secteur urbain le long des voiries jouant un rôle hydraulique de maintien des écoulements et de tamponnement des eaux.</p> <p><b>Disposition de compatibilité :</b> Les documents d'urbanisme n'aggravent pas et réduisent l'exposition des enjeux humains, économiques, environnementaux aux aléas inondation.</p> <p><b>Disposition de compatibilité :</b> Afin de maîtriser l'exposition aux risques d'inondations, les autorités compétentes en matière d'urbanisme prévoient une place pour l'eau dans l'espace urbain via les documents d'urbanisme. Notamment en :  - généralisant via le règlement, le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales couplées à une double fonction d'espaces verts (y compris fossés, noues, mares etc.) pour stocker, tamponner et infiltrer les eaux pluviales ;  - en mettant en valeur via des OAP sectorielles le parcours de l'eau dans l'urbain comme des espaces de détente et de bien-être, de découverte, de loisirs, avec des aménagements adéquats pour l'accessibilité des sites : cheminements sur platelage, traversées de noues ou fossés etc. ;  - en développant via des OAP sectorielles le long du fil de l'eau les transitions entre les espaces urbains et ruraux et les ouvertures paysagères.</p>	<p>1.6.2 Les éléments physiques participant à la trame verte et bleue et à la qualité paysagère doivent être identifiés et préservés (ripisylve, prairies humides, boisements d'accompagnement des cours d'eau, dents creuses, etc.) en cohérence avec le plan de gestion des cours d'eau s'il existe.</p> <p>1.6.3 Les fossés doivent être identifiés, voir restaurés le cas échéant pour le rôle hydrologique et/ou écologique qu'ils assurent. La capacité hydraulique des fossés doit être garantie.</p> <p>3.1.2 Les documents d'urbanisme locaux cartographient les zones inondables, qui sont des zones d'expansion de crues, identifiées sur la base des données existantes et des zones soumises à un risque important et y interdisent toute nouvelle construction. Les aménagements visant l'amélioration du fonctionnement des zones d'expansion de crues sont permis.</p> <p>3.1.3 Dans les zones inondables déjà construites, les choix de densifier ce secteur doivent être dûment justifiés. Les projets d'aménagement d'ensemble y sont privilégiés avec une prise en compte globale du risque. Les projets d'aménagement assurent la non aggravation de l'exposition des personnes et des biens au sein de ces périmètres et la non aggravation de la vulnérabilité des secteurs urbanisés adjacents.</p> <p>3.1.7 Les documents d'urbanisme contribuent à limiter voire à réduire le risque inondation (principe de neutralité hydraulique de l'aménagement, réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles existants, prise en compte de l'aléa de référence pour la détermination des limitations ou interdictions, reconquête d'espaces naturels tampons, etc).</p> <p>1.4.1 Le développement de la nature en ville doit être recherché dans une optique de renforcement de la biodiversité de proximité, de gestion des eaux, de protection de la ressource en eau ou encore d'adaptation au changement climatique. Ainsi, des emplacements pour la création d'éléments semi-naturels, des mesures spécifiques concernant le traitement des clôtures, une liste d'essences locales à utiliser ou encore un coefficient biotope peuvent être instaurés en ce sens dans les documents d'urbanisme.</p> <p>1.4.2 Les dents creuses, les espaces agricoles enclavés au sein de la tache urbaine et les gisements fonciers en renouvellement urbain offrent de nombreux services : support de nature en ville, gestion durable des eaux pluviales... Un équilibre doit être recherché entre densification et renforcement des autres services urbains que ces espaces offrent. Ils n'ont pas vocation à être exclusivement affectés à l'urbanisation.</p> <p>3.1.8 La mobilisation du foncier en renouvellement urbain participe à l'adaptation du territoire au changement climatique. Le maintien ou la création de surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables peuvent être prescrits dans les documents d'urbanisme (coefficient biotope, biodiversité, lutte contre les îlots de chaleur...)</p> <p>3.1.9 La reconquête des friches est poursuivie sur le territoire. Elle peut prendre plusieurs formes et répondre à plusieurs objectifs : urbain, paysager, environnemental, énergétique, mobilité... Une réflexion doit être menée à l'échelle de chaque intercommunalité pour recenser et définir une stratégie globale de reconversion des friches.</p> <p>1.2.4 Afin de limiter l'impact sanitaire des périodes de plus en plus fréquentes de canicule, en particulier dans les secteurs denses, les choix d'aménagement doivent tendre à :  maintenir ou créer des espaces verts, développer les surfaces végétalisées, protéger les coeurs d'îlots paysagers et/ou arborés, intégrer l'eau et la végétation dans les espaces publics, privilégier l'usage des matériaux à fort albédo et à faible émissivité.  Les éléments structurant du paysage (boisements qualitatifs, haies, cours d'eau...) sont à minima préservés, voire renforcés ou recréés. Lorsque la voie d'eau est présente, le retournement de la ville vers l'eau est recherché. La voie d'eau devient un espace d'animation en milieu urbain en diversifiant ses fonctions et usages (circulations douces, loisirs, lieu d'animation, Zone d'expansion de crue...)</p>
5- Des efforts de communication et de sensibilisation insuffisants face à l'enjeu de résilience et d'adaptation du territoire		<p><b>Préconisation :</b> Accompagner à l'intégration des enjeux de l'eau dans l'urbanisme; Il s'agit notamment de respecter les principes suivants :  - non constructibilité des milieux humides et inondables ;  - gestion des eaux pluviales à la parcelle, et mise en place d'un « référent eaux pluviales » au sein des EPCI ;  - prise en compte des systèmes d'exploitation agricole ;  - interdiction des plans d'eau ;  - contribution à l'amélioration de la connaissance sur le réseau hydrographique complémentaire et à la détermination des milieux humides ;  - recommandation pour l'installation de cuve de récupération des eaux de pluie pour les WC, l'arrosage, le lave-linge etc.</p>	<p>Les équipes du SCoT Grand Douaisis accompagnent et sensibilisent les communes dans leurs projets d'aménagement afin que les orientations du SCoT soient prises en compte. Cette communication passe par divers moyens : accompagnement lors de révision/élaboration des documents d'urbanisme, porté à connaissance, guide pratique, fiches outils...</p>
		<p><b>Préconisation :</b> Les autorités compétentes en matière de tourisme et d'aménagement veillent à développer l'attractivité touristique et de loisirs liés à l'eau et aux milieux naturels, d'Arras à Tournai. L'appui à un projet de développement du tourisme fluvestre et du « slow tourisme », défendu notamment dans le cadre de la candidature au label Ramsar, en itinérance et sur les thèmes eau et nature doit permettre de renforcer la valeur sociétale, culturelle et économique de l'eau en transfrontalier.  Notamment :  - la voie verte qui relie Douai à Mortagne-du-Nord est aménagée sur une largeur réglementaire de 3 mètres de large, en interconnexion avec les 2 vélo-routes, et en amont avec l'arrageois, en aval avec le tournaisis et le valenciennais ;  - des aménagements qualitatifs et une signalétique touristique sont déployés sans discontinuité en bords de Scarpe pour interpréter la spécificité des milieux humides et naturels, valoriser l'histoire abbatiale, l'histoire de la batellerie, l'histoire minière etc.  - les hébergements insolites et atypiques, restaurateurs, équipements nautiques, équipements culturels, cafés-rando etc. le long de la Scarpe sont à envisager dans le respect de l'environnement et des paysages, sur une bande estimative d'un km de large ou en connexion avec la plaine.</p>	<p>1.4.11 La signalétique a pour objectif de faciliter le repérage. Le mobilier urbain qui en est le support le plus fréquent participe à la qualité des espaces publics, en particulier aux entrées de ville. En conséquence, la signalétique doit être organisée avec cohérence, homogénéité et servir l'ambition de qualité urbaine préalablement exprimée. Elle doit notamment s'appuyer sur les recommandations énoncées par le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut et par la Mission Bassin Minier au titre de l'inscription UNESCO.</p> <p><i>Faire de la Scarpe un lieu pluriel et rendre visible le réseau hydraulique, dont la diversité est une spécificité de notre territoire.</i></p> <p><i>Lorsque la voie d'eau est présente, le retournement de la ville vers l'eau est recherché. La voie d'eau devient un espace d'animation en milieu urbain en diversifiant ses fonctions et usages :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir des circulations douces (plaisance, itinéraires cyclable et pédestre) et des pratiques de loisirs (pêche, aviron, etc.),</li> <li>• Faire de la Scarpe un axe structurant et un lieu d'animation urbaine (en tournant la ville vers l'eau),</li> <li>• Renforcer son écosystème en aménageant à cette fin par exemple certaines de ses rives de façon écologique ou en y aménageant des Zones d'Expansion de Crue (ZEC).</li> <li>• Faciliter son franchissement ou sa traversée en créant de nouveaux ponts, passerelles ou navettes pour les modes actifs.</li> </ul> <p><i>Le patrimoine industriel, technique, hydraulique (écluses, ponts, ponceaux...) et architectural de la Scarpe est identifié et protégé.</i></p>

**SAINT SAULVE, le** 17 SEP. 2020  
LA PRÉSIDENTE  
A

**SECRETARIAT TECHNIQUE DU SAGE  
SCARPE AVAL  
MAISON DU PARC**  
357, rue Notre Dame d'Amour  
BP 80055  
59731 SAINT-AMAND-LES-EAUX CEDEX

**Nos réf. : ALDT/PRO/NLU 5008-20**

**Objet : Avis du SIMOUV sur le projet adopté du SAGE Scarpe Aval du PNRSE**

***Pièce jointe : Analyse et avis sur le SAGE Scarpe Aval***

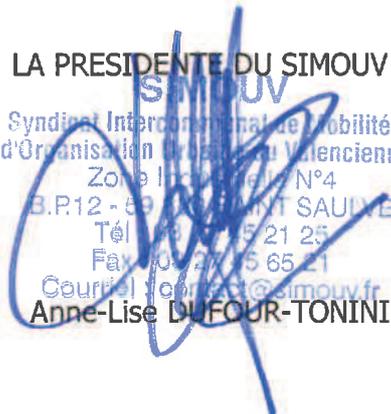
Monsieur le Président,

Par courriel daté du 6 février 2020, et dans le cadre de la consultation administrative conformément à l'article L.212-39 du Code de l'Environnement, vous avez sollicité l'avis du SIMOUV sur votre projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Scarpe Aval, adopté le 18 décembre 2019 en Commission Locale de l'Eau.

Je vous prie ainsi de bien vouloir trouver ci-joint l'avis du SIMOUV, sur la base de l'analyse technique annexée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LA PRÉSIDENTE DU SIMOUV

  
Syndicat Intercommunal de Mobilité et  
d'Organisation Urbaine du Valenciennes  
Zone Industrielle N°4  
B.P.12 - 59 731 SAINT SAULVE  
Tél : 03 27 45 21 25  
Fax : 03 27 45 65 21  
Courriel : [contact@simouv.fr](mailto:contact@simouv.fr)  
Anne-Lise DUFOUR-TONINI

# AVIS DU SIMOUV SUR LE SAGE SCARPE AVAL DU PNR SCARPE ESCAUT, Adopté le 18 décembre 2019

La Commission Locale de l'Eau a identifié 5 thèmes pour le SAGE Scarpe Aval lors de la CLE du 3 avril 2019 :

- Thème 1 : Des milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés ;
- Thème 2 : Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- Thème 3 : Des sources de pollutions diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau ;
- Thème 4 : Des phénomènes d'inondations aggravés par les activités anthropiques ;
- Thème 5 : Des efforts de communication et de sensibilisation insuffisants face à l'enjeu et l'adaptation du territoire.

Pour rappel et conformément au code de l'urbanisme, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu des articles L 131-1 du code de l'urbanisme

L'objectif de cette note d'avis est d'identifier si ce rapport de compatibilité est favorable avec le SCoT du Valenciennois approuvé le 17 février 2014 et en cours d'application.

## 1. Thème 1 : Des milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés

Ce thème est ventilé en 8 objectifs :

- **OBJECTIF 1 : PRIVILEGIER L'URBANISATION EN DEHORS DES MILIEUX HUMIDES**
- **OBJECTIF 2 : PRIVILEGIER L'EVITEMENT ET LA REDUCTION DES IMPACTS DE L'URBANISATION, COMPENSER AVEC GAIN DE FONCTIONNALITE EN CAS D'IMPACT RESIDUEL**
- **OBJECTIF 3 : FAVORISER LE CONTEXTE HUMIDE DE LA PLAINE DE LA SCARPE ET DE SES AFFLUENTS PAR LE MAINTIEN ET LE SOUTIEN A UNE AGRICULTURE ADAPTEE, NOTAMMENT VIA LA FILIERE ELEVAGE**
- **OBJECTIF 4 : MAINTENIR LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX HUMIDES EN PROSCRIVANT LES PRATIQUES IMPACTANTES**
- **OBJECTIF 5 : RECONQUERIR LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX HUMIDES EN ACCOMPAGNANT LES PRATIQUES**
- **OBJECTIF 6 : VALORISER LE POTENTIEL ECOLOGIQUE DES MARES ET PLAN D'EAU EXISTANTS**
- **OBJECTIF 7 : PRESERVER ET RESTAURER LA DYNAMIQUE NATURELLE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE PRINCIPAL PAR LA MISE EN PLANS DE GESTION AMBITIEUX**

## **• OBJECTIF 8 : AMELIORER L'ENTRETIEN DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE COMPLEMENTAIRE PAR LES PROPRIETAIRES**

Cette partie vise à préserver les zones humides au sein de la plaine de la Scarpe et de ses affluents, soit une attention particulière à porter pour 50 % du territoire du SAGE présumée humide.

Il est indiqué également un soutien aux filières d'élevage pour maintenir des espaces prairiaux économiques, humides, inondables, riches en biodiversité dans le cadre d'une agriculture adaptée au contexte humide.

Une évolution des pratiques de gestion des milieux doit permettre de préserver et de restaurer les fonctionnalités hydrologique, épuratrice, écologique, climatique des milieux humides.

Concernant les milieux aquatiques, l'entretien et des actions de restauration ambitieuses tant sur le réseau hydrographique principal que complémentaire sont préconisés pour recréer un écosystème efficace, en connexion avec son lit majeur.

## **2. Thème 2 : Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable**

Ce thème est ventilé en 6 objectifs :

- OBJECTIF 9 : DEPASSER LES LIMITES DU BASSIN VERSANT POUR UNE VISION GLOBALE DE L'ETAT DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE**
- OBJECTIF 10 : DEVELOPPER UNE VISION PROSPECTIVE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE SOUTERRAINE**
- OBJECTIF 11 : DEFINIR UNE STRATEGIE D'ADAPTATION DU TERRITOIRE FACE AUX SECHERESSES**
- OBJECTIF 12 : PROMOUVOIR LES ECONOMIES D'EAU**
- OBJECTIF 13 : RECHARGER LA NAPPE DANS L'AIRE ALIMENTATION DE LA NAPPE DE LA CRAIE**
- OBJECTIF 14 : PARTICIPER AUX REFLEXIONS SUR LA CONNAISSANCE ET LA MAITRISE DES PRELEVEMENTS DANS LA NAPPE DU CALCAIRE CARBONIFERE EN TRANSFRONTALIER**

La gestion de la ressource en eau souterraine concerne les territoires voisins, et mérite une vision globale à l'échelle des Départements du Nord, du Pas-de-Calais et en lien avec la Belgique.

Par ailleurs, de la bonne connaissance et d'une vision prospective qualitative et quantitative de la ressource dépend notre capacité d'adaptation face aux épisodes de sécheresse et de pénurie d'eau. A terme, le territoire doit définir un volume maximal prélevable, tenant compte de la capacité de recharge de la nappe et du niveau d'eau nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des milieux humides et aquatiques.

Cette stratégie d'adaptation vise à limiter les prélèvements avant même le dépassement des seuils de l'arrêté sécheresse : il faut économiser l'eau, par les éco gestes, par le recyclage et la réutilisation d'eau, par des rendements de réseau d'eau potable plus élevés etc.

La nappe pâtit du déficit de recharge du fait de « pluies utiles » moins nombreuses. Il convient d'optimiser la recharge de la nappe en gérant et infiltrant l'eau là où elle tombe, tant dans les espaces ruraux qu'urbains, notamment pour les 32 communes de l'aire potentielle d'alimentation des captages.

Enfin, le niveau de connexion entre les eaux minérales et thermales de Saint Amand-les-Eaux et la nappe du calcaire carbonifère classée en zone de répartition des eaux transfrontalière doit être mieux connu et suivi.

### **3. Thème 3 : Des sources de pollutions diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau**

Ce thème est ventilé en 3 objectifs :

- **OBJECTIF 15 : POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES**
- **OBJECTIF 16 : AMELIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES SATURANT LES RESEAUX DE COLLECTE**
- **OBJECTIF 17 : REDUIRE A LA SOURCE LES POLLUTIONS DIFFUSES (PESTICIDES, SUBSTANCES DANGEREUSES, MICROPOLLUANTS) POUR AMELIORER LA QUALITE DES EAUX DE SURFACE ET DE LA NAPPE DE LA CRAIE**

Afin de lutter contre les pollutions diffuses, les principaux préleveurs d'eau du territoire sont engagés depuis 2009 dans une opération de reconquête de la qualité des eaux (ORQUE). La poursuite de ces actions préventives allant au-delà de ce que prévoit la réglementation avec la profession agricole, les collectivités, les entreprises ou encore les habitants garantit la qualité de la nappe de la craie.

Afin de limiter les débordements des systèmes d'assainissement par temps de pluie dans les milieux naturels, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être généralisée : infiltrer ou tamponner, plutôt que d'évacuer en aval en saturant les réseaux. De plus, la performance des stations d'épuration et de leurs réseaux de collecte doit être améliorée, notamment par l'autosurveillance des réseaux.

L'accompagnement des artisans et industries pour améliorer les prétraitements des eaux usées passe par des rencontres individuelles sur le terrain, et par un renforcement des exigences via les « conventions de rejets » signées avec les structures compétentes en assainissement.

Concernant les exploitants agricoles volontaires, il est intéressant qu'ils bénéficient de diagnostics et conseils individuels. La démarche territoriale de développement de l'agriculture biologique engagée depuis 2016 contribue également à prévenir les pollutions de l'eau.

Enfin, le zéro phyto concerne aussi les collectivités et les particuliers, et cela suppose d'adapter les pratiques de désherbage et d'aménagement des espaces verts et des jardins.

#### 4. Thème 4 : Des phénomènes d'inondations aggravés par les activités anthropiques

Ce thème est ventilé en 5 objectifs :

- **OBJECTIF 18 : RESTAURER ET GERER LA DYNAMIQUE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE EN LIEN AVEC LA GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**
- **OBJECTIF 19 : AMELIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES, POUR MAITRISER LES RUISSELLEMENTS ET DIMINUER LES REJETS DANS LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE**
- **OBJECTIF 20 : PREVENIR L'EROSION DIFFUSE ET LES COULEES DE BOUES, NOTAMMENT EN TETE DE BASSIN VERSANT, D'ORIGINES URBAINE ET AGRICOLE**
- **OBJECTIF 21 : NE PAS AGGRAVER / REDUIRE L'EXPOSITION AUX RISQUES**
- **OBJECTIF 22 : DEVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE ET LA GESTION DE CRISE**

La gestion du risque inondation est priorisée autour de trois points :

- une place renforcée pour des milieux aquatiques naturellement écreteurs de crues, conformément à la philosophie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- une coordination des niveaux d'eau et des ouvrages, au sein du bassin versant et plus généralement en inter-SAGE (Scarpe amont, Sensée, Escaut, Marque-Deûle et Lys), et en transfrontalier,
- et enfin par une amélioration de la gestion des eaux pluviales génératrices de ruissellements en zones urbaines.

De manière plus localisée, la concertation auprès des exploitants agricoles doit permettre de diffuser des pratiques et aménagements pour prévenir l'érosion et les coulées de boues sur les 2 secteurs de la Pévèle et de la butte de Lewarde-Erchin.

Afin de ne pas aggraver l'exposition aux risques inondations à l'avenir, les exigences en matière d'urbanisation sont renforcées (restriction de construction dans le lit majeur des cours d'eau, gestion des eaux pluviales, prescriptions sur le bâti etc.) tandis que la connaissance des débordements de cours d'eau existante via l'atlas des zones inondables de 2010 est améliorée pour intégrer des phénomènes climatiques extrêmes.

Pour augmenter la résilience face aux risques, les élus, habitants et usagers du territoire s'approprient les enjeux liés à l'eau : accumuler la mémoire des risques, participer à des exercices de gestion de crise et à l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde etc.

#### 5. Thème 5 : Des efforts de communication et de sensibilisation insuffisants face à l'enjeu et l'adaptation du territoire

La gestion de l'eau est complexe et perturbée par des phénomènes de pluies extrêmes, sécheresse et canicule. Ces enjeux nouveaux méritent des efforts particuliers de

communication et de sensibilisation, afin de préparer le territoire à être résilient dans les années à venir.

Pour les élus, des efforts de pédagogie doivent être déployés jusque dans les communes, pour sensibiliser au grand cycle de l'eau, en associant les compétences eau potable, assainissement, eaux pluviales, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, aménagement et urbanisme.

Chez les habitants, c'est la somme des pratiques individuelles qui peut améliorer la gestion de l'eau et chacun doit être responsabilisé sur ses pratiques : économies d'eau, prévention des rejets polluants (pesticides, peintures etc.), pratiques de jardinage et évitement des espèces exotiques envahissantes, responsabilité partagée en matière d'entretien des fossés par les propriétaires etc.

Enfin, les enfants sont des cibles à privilégier pour garantir une prise de conscience locale en matière de qualité de l'eau, de biodiversité des milieux humides, d'adaptation face aux risques etc. Les plans de prévention et de mise en sauvegarde (PPMS) obligatoires dans les établissements scolaires pourraient constituer des outils à privilégier pour détailler un volet « eau ».

## **6. Synthèse de l'analyse vis-à-vis du SCoT :**

On retrouve le traitement de ces enjeux au sein du SCoT qui lors de son approbation avait déjà pris en compte les 4 enjeux pour le bassin Artois-Picardie du SDAGE.

Ainsi on retrouve au sein du rapport de présentation du SCoT :

Enjeu 1 : la gestion qualitative des milieux aquatiques avec comme orientations de maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par voie alternative, d'assurer la protection des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau ;

Enjeu 2 : La gestion quantitative des milieux aquatiques avec comme orientations d'anticiper et prévenir les situations de crises par une gestion équilibrée des ressources en eau, de limiter les dommages liés aux inondations, de se protéger contre les crues, de limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondations ;

Enjeu 3 : La gestion et la protection des milieux aquatiques avec comme orientations de préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée, de préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau, de stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

En page 202 du rapport de présentation, on retrouve que les 3 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du territoire du SCoT du Valenciennois en sont à des stades d'avancement, présenté dans un tableau synthétique ci-après. Celui-ci présente également les grands enjeux mis en évidence par les SAGE de l'Escaut, de la Scarpe Aval et de la Sensée :

	SAGE de l'Escaut	SAGE de la Scarpe aval	SAGE de la Sensée
<b>Structure animatrice du SAGE</b>	Association Escaut Vivant - Levende Schelde	Parc Naturel Régional Scarpe Escaut	Institution Interdépartementale Nord - Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée
<b>Etat d'avancement de la procédure</b>	<p>Emergence : Novembre 2002. Arrêté de périmètre : 09 juin 2006. Arrêtés de composition de CLE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 11 juillet 2011 fixant la composition de la CLE du SAGE de l'Escaut</li> <li>- Arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 fixant la composition de la CLE du SAGE du bassin versant de l'Escaut</li> <li>- Arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant modification de la structure de la composition de la CLE du SAGE du bassin versant de l'Escaut</li> </ul>	<p>Emergence : Juin 1994. Arrêté de périmètre : 18 mars 1997. Arrêté de CLE : 13 janvier 1999. Arrêté du SAGE : 12 mars 2009</p>	<p>Emergence : Février 2001. Arrêté de périmètre : 14 janvier 2003. Arrêté de CLE : 12 janvier 2004. Arrêté de renouvellement de la CLE : 26 janvier 2012. Dernière modification de l'arrêté de la CLE : 20 novembre 2013</p>
<b>Département</b>	Nord, Pas de Calais et Aisne	Nord	Nord et Pas de Calais
<b>Superficie totale</b>	2 005 km <sup>2</sup>	620 km <sup>2</sup>	911 km <sup>2</sup>
<b>Nombre de communes</b>	258 dont 59 dans le SCoT du Valenciennois	76 dont 25 dans le SCoT du Valenciennois	142 dont 8 dans le SCoT du Valenciennois
<b>Enjeux mis en évidence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte contre les inondations</li> <li>- Protection de la ressource</li> <li>- Lutte contre la pollution</li> <li>- Préservation des milieux humides</li> <li>- Lutte contre l'érosion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion de la ressource en eau</li> <li>- Reconquête de la qualité de l'eau</li> <li>- Protection et restauration des milieux aquatiques naturels et zones humides.</li> <li>- Prévention des inondations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte contre les inondations</li> <li>- Protection de la ressource</li> <li>- Lutte contre la pollution</li> <li>- Lutte contre l'érosion</li> <li>- Préservation des milieux humides</li> </ul>

Concernant le SAGE de la Scarpe Aval, on note que les enjeux mis en évidence en 2014 sont :

- Gestion de la ressource en eau (THEME 2 du projet) ;
- Reconquête de la qualité de l'eau (THEME 3 du projet) ;
- Protection et restauration des milieux aquatiques naturels et zones humides. (THEME 1 du projet) ;
- Prévention des inondations (THEME 4 du projet) ;

Au regard du PAGD transmis, on note que ces enjeux sont fidèlement retranscrit dans le projet adopté soumis à avis.

A titre d'information et pour mesurer le rapport de compatibilité entre le projet adopté du SAGE Scarpe Aval avec le SCoT du Valenciennois, voici ci-après la liste des thèmes et orientations de ce SAGE concernant plus particulièrement le SCoT à l'époque de son élaboration et pris en compte :

### **THÈME 1 : SAUVEGARDE DE LA RESSOURCE EN EAU**

- Orientation 1A : Promouvoir les économies d'eau
  - Disposition 1A-R1 : « Les documents d'urbanisme (cartes communales, plan d'occupation des sols, plan locaux d'urbanisme) intègrent les dispositifs d'infiltration et de récupération des eaux pluviales dans leur règlement (articles 4 et 13) et/ou leurs zonages d'urbanisme. »
  
- Orientation 1E : Favoriser la recharge des nappes
  - Disposition 1E-R1 : « Les SCoT et les PLU veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols dans leur planification et dans tout projet d'urbanisation et de construction. »

### **THÈME 2 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS**

- Orientation 2A : Maitriser les pollutions d'origine domestique
  - Disposition 2A-R1 : « Prendre en compte les zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) dans les parties d'aménagement des documents d'urbanisme. »

### **THÈME 3 : PRÉSERVATION ET VALORISATION DES MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES**

- Orientation 3A : Favoriser le maintien des milieux humides
  - Disposition 3A-R1 : « Prendre en compte les espaces enjeux et a enjeux prioritaires du SAGE lors de l'établissement des SCoT ; et notamment en cartographiant ces espaces dans le cadre des espaces naturels à protéger. »
  - Disposition 3A-R2 : « Les document d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) préservent les espaces à enjeux de l'urbanisation. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces a enjeux approuves par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation. »
  - Disposition 3A-R3 : « Les document d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) préservent les espaces à enjeux prioritaires de l'urbanisation et prévoient des dispositions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage...) pour permettre de conserver la fonctionnalité des sites. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront a la liste des espaces a enjeux prioritaires approuves par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation. »
  - Mesure de gestion 3A-M1 : « Inciter les documents d'urbanisme à prévoir des prescriptions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage...) pour permettre de conserver la fonctionnalité des espaces a enjeux. »
  - Mesure de gestion 3A-M2 : « Prendre en compte les espaces enjeux lors de tout aménagement (urbain, routier, industriel, commercial...). Les projets pouvant avoir une incidence sur les espaces a enjeux devront définir, lors de leur conception, de quelle manière ils prennent en compte ces espaces. »
- Orientation 3D : Protéger et réhabiliter les cours d'eau et leurs berges
  - Disposition 3D-R1 : « Veiller dans les PLU à préserver de l'urbanisation des zones bordant les cours d'eau. Dans le cas contraire, le justifier. »

### **THÈME 4 : MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

- Orientation 4C : Préserver et rétablir le champ d'expansion des crues
  - Disposition 4C-R2 : « Intégrer le risque inondation dans le zonage et s'il y a lieu le règlement du document d'urbanisme lors de toute procédure [...]. A l'occasion de chacune des procédures d'urbanisme, prendre en compte la mémoire des inondations (étude SAGE et connaissance locale). [...]. »

· *Disposition 4C-R3 : « Les PLU veilleront à éviter systématiquement toute nouvelle construction dans les zones d'expansion de crues, ainsi que, des lors que l'on a plus d'un mètre d'eau, dans les prairies actuellement urbanisées. »*

**L'ensemble de ces prescriptions sont pris en compte par le SCoT du Valenciennois et n'ont pas changé dans ce nouveau projet de SAGE adopté.**

## **7. CONCLUSION GENERALE**

**Le SIMOUV donne un avis favorable au projet adopté de SAGE Scarpe Aval du PNR Scarpe Escaut.**

En effet, au regard des enjeux et des orientations inscrits dans les documents du SAGE Scarpe Aval, le SCoT est d'ores et déjà compatible.

**Plan d'Aménagement et de Gestion de la Ressource en Eau et des Milieux Aquatiques**

Validé en CLE le 18 décembre 2019

**Demandes de modifications**

Page 15 : les items de la compétence GEMAPI ne mentionnent pas d'implication en matière d'urbanisme ; la mention y faisant directement référence au titre de la GEMAPI nous apparaît erronée. Il serait préférable de citer précisément les items concernés avec le texte de référence ;

Concernant le tableau de synthèse des compétences et des structures compétentes :

- dans l'intitulé des compétences, limiter la GEMAPI à l'« entretien des cours d'eau » apparaît réducteur au regard des items concernés : « **Prévention des inondations et Gestion des milieux Aquatiques** » nous semble préférable et plus précis ;
- le **SMAPI** n'est pas cité concernant cette compétence. Il est aussi à signaler qu'il a été transformé en EPAGE au 1 avril 2020.

Page 16, l'apport récent de la nouvelle compétence GEMAPI n'est pas abordé. Il est mentionné la compétence « *entretien des cours d'eau* » alors qu'il s'agit, sauf erreur, de la compétence GEMAPI (point ci-dessus). Également les collectivités (et leurs groupements) ne s'investissent pas **que** sur des cours d'eau domaniaux. Il n'est pas mentionné la possibilité d'effectuer des opérations de restauration qui dépasse l'entretien courant en cas de nécessité et conformément aux procédures administratives. Enfin, la relation entre le bon entretien des cours d'eau et la prévention des inondations n'est pas soulignée. Les autres items de la compétence ne sont pas précisés.

Page 16/17 sur l'urbanisation constante, il n'est pas souligné que cette urbanisation constante depuis 50 ans, parfois en périphérie directe de cours d'eau, est à l'origine de sinistres aux biens par débordement de cours d'eau en période de crues. Ou à renvoyer au point IV p. 74.

Page 20, le nombre de ZNIEFF cité deux fois n'est pas identique.

Page 21, il est précisé que « *L'état du peuplement piscicole, malgré une bonne diversité spécifique, reste mauvais voire très mauvais compte tenu de la qualité physico chimique et écologique médiocre en Scarpe aval, **des techniques d'entretien des cours d'eau,...** » ; sur ce dernier point, il n'est pas précisé **les techniques** qui peuvent poser problème (à compléter pour apporter des précisions car, à défaut, tout type d'entretien semble être remis en cause).*

P 22, point sur une biodiversité remarquable et les acteurs cités ;

Le SMAPI s'investit aujourd'hui à travers la gestion des milieux aquatiques sur la connaissance de cette biodiversité et fera remonter des informations au RAIN. Nous demandons qu'il soit

également cité comme **acteur producteur de données**, d'autant plus qu'il engage la réalisation de plans de gestion des cours d'eau et d'opérations de suivis (comme précisé) et qu'il est un syndicat qui dispose de la compétence sur la gestion des milieux aquatiques.

P.22, la candidature Ramsar a abouti ;

La mare à Goriaux citée comme autres plans d'eau ;

Page 24, sur les cours d'eau et les fossés au sens de la police de l'eau ;

Suite aux développements sur l'histoire des cours d'eau de la page 23, il n'est pas rappelé que les cours d'eau de ce territoire sont pour la plupart d'origine artificielle et non naturelle.

D'autre part, il n'est pas précisé que tous les cours d'eau ne relèvent **pas** d'un intérêt général au titre de la compétence GEMAPI. Une sélection est opérée afin de déterminer les cours d'eau qui, soit au titre de la prévention des inondations, soit au titre de la gestion des Milieux Aquatiques, relèvent d'un intérêt général, intérêt qui peut ainsi justifier une intervention des collectivités publiques chargées de cette compétence.

P. 25, sur la responsabilité en matière d'entretien du réseau hydrographique ;

Il s'agit d'un point sensible qui nous paraît manquer de précisions. Concernant la responsabilité des propriétaires, le texte est à citer (ou renvoyer au paragraphe précédent qui le cite déjà).

L'article L. 211-7 cité est l'article concernant la nouvelle compétence GEMAPI (non précisé). En termes de responsabilité, il pourrait être précisé sa portée et ses limites.

La procédure d'élaboration des plans de gestion et la DIG pourraient être mentionnées avec les textes concernés (ou renvoyer aux autres chapitres). Le SMAPI a lancé l'élaboration de plans de gestion sur les cours d'eau de sa compétence.

S'il existe des responsabilités particulières de gestionnaires (VNF par exemple sur le territoire), à préciser à minima les textes de référence.

P.26 Le SMAPI n'est pas cité en tant que gestionnaires de 31 ouvrages, 5 ZEC et 2 frayères ;

P.31 Usages de l'Eau : à citer **les sources** des chiffres cités.

P. 41, pour l'activité pêche, à préciser que le site de Puchoie est **une ZEC** (pas un étang d'agrément) propriété du SMAPI ;

Sur tous ces usages, il n'y a pas de précision (chiffrée) globale quant à leur nombre (tous les étangs, plans d'eau d'agrément, installation de chasse etc.), les surfaces concernées, leurs besoins et leur alimentation en eau, notamment en période estivale. P. 53 est soulignée une intensification des usages. Des chiffres sont cités P. 56 en terme de nombre mais sans précision sur les volumes d'eau concernés et le mode d'alimentation (pompages, forages,...).

La dispersion dans le texte et le manque de données nuisent à la compréhension et l'appréciation des véritables problèmes posés. Etudes à prévoir si nécessaire.

P.51, le label Ramsar a été obtenu.

P. 57 et 58 le travail du (des ?) GEDON et de la FREDON n'est pas mentionné concernant la lutte contre les espèces envahissantes ainsi que les chiffres des captures et leurs évolutions.

P.59 Le SMAPI a lancé l'élaboration de plans de gestion sur les cours d'eau de sa compétence.

P.78 V Synthèse des enjeux liés à l'eau

Les porteurs de la GEMAPI ne sont pas cités. Le texte pourrait être complété par « *Accompagner les propriétaires riverains **et les acteurs de la GEMAPI** pour assurer l'entretien des 1300 km de réseau complémentaire*

P. 89 Concernant ERC, il s'agit aujourd'hui d'un dispositif légal (Loi).

P.99 Phrase à compléter « *Obligation du code civil **631** qui prévoit de ne pas aggraver la servitude d'écoulement d'eau pluviale.* »

P. 118 les acteurs de la GEMAPI ne sont pas cités comme à impliquer dans la définition d'une stratégie d'adaptation du territoire face aux sécheresses. Le texte pourrait être complété par :

« *Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'alimentation en eau potable **et en matière de GEMAPI...***

P. 133, mentionner le SMAPI (X2) à la place de l'ancienne appellation.

P. 134, préconisation 68, mentionner site internet, par exemple :

« *A ce titre, elles pourront proposer des plaquettes d'information, guides techniques, journées de démonstration, **créer des sites Internet** etc.* »



JAN

# COMMUNE DE ERRE

[www.mairieerre.com](http://www.mairieerre.com)

Département du NORD  
Arrondissement de DOUAI

91, rue Jules Guesde  
59171 – ERRE

☎ : 03 27 86 61 05

☎ : 03 27 86 29 36

✉ : [mairie.erre1@cegetel.net](mailto:mairie.erre1@cegetel.net)



le 05/03/2020

Monsieur le Maire

à

SAGE Scarpe aval  
Maison du Parc  
357 rue Notre Dame d'Amour  
BP 80055  
59721 Saint Amand Les Eaux Cedex

Madame, Monsieur,

Pour avis et transmission, veuillez trouver ci-joint la délibération vous concernant suite au Conseil Municipal qui a eu lieu le 3 Mars 2020.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Maire,  
Alain PAKOSZ





Commune de ERRE

Département du NORD  
Arrondissement de  
DOUAI

Nombre de conseillers en  
exercice : 15

de présents : 11

de votants : 12

de procuration : 1

Objet :

Approbation de la  
révision du SAGE Scarpe  
Aval et ses documents.

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

Affiché le

4/03/20

ID : 059-215902032-20200303-200303\_3DS-DE

## EXTRAIT DU PROCEZ-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 3

L'an deux mil vingt, le 3 mars à 18 h 30, sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Alain PAKOSZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la Loi. Convocation en date du 25 février 2020.

Etaient présents : Alain PAKOSZ - Jean-François DALY - Rolande GROLIER  
Nadine LECLERCQ - Edouarine PECQUEUR - Nathalie EVRARD - Michel  
TIEFENBACH - Michel KONIUSZ - Francis SENECHAL - Martine ROUSSEL -  
Christelle RUTKOWSKI.

Absent excusé : Patrick VERDIN (procuration à Jean-François DALY)  
Absents : Aurore BAUDOYER - Claudine GORGUET - Hervé RICHARD.

M. Michel TIEFENBACH a été désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la fonction principale du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Scarpe aval (SAGE Scarpe Aval) est un outil de planification visant à atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et à concilier les différents usages de l'eau, piloté par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

La révision a abouti au projet de SAGE Scarpe aval révisé en CLE et notamment l'élaboration d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD), d'un règlement, d'une cartographie et d'un rapport d'évaluation environnementale.

M. le Maire souligne que la révision du SAGE Scarpe Aval ainsi que ses documents sont soumis pour avis au Conseil Municipal.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la révision du SAGE Scarpe Aval.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Alain PAKOSZ



# Fenain, la ville à la campagne



COMMUNE DE FENAIN

Canton de Sin-le-Noble  
Arrondissement de Douai

## COMMUNE DE FENAIN

Canton de Sin Le Noble – Arrondissement de Douai

### CONSEIL MUNICIPAL

## Extrait du registre des délibérations

N° 2020 - 055

*L'an deux mille vingt, le jeudi 9 juillet à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni à la Salle polyvalente de Fenain en séance publique, sous la Présidence de madame DUPILET Arlette, Maire.*

Etaient présents : Arlette DUPILET - Fabien BOURIEZ – Marie-Yacinthe BRASSART - Daniel GAMBIEZ – Nadine DELBOUILLE – Eric MOREAU – Sadia SCHULZ – Gilles MARLIER – Marie-Françoise DUPONT – Didier LAUPIES – Françoise BETRANCOURT – Jean-Claude BOUGAMONT – Isabelle DUBOIS – Frédéric GISCARD – Joëlle BAGHDADIA-MONCEAU – Marjorie JACQMART – Alain GOURMAUD – Jennifer GOUBE – Pierre-Yves ANSELMET – Viviane COASNE – Dominique VASSEUR – Olivier BRUNIAU – Dorothée CUIGNEZ – Thomas DEMORY – Michel DEMORY – Christine LE VELY – Claude UZNANSKI

Absents excusés : Joel DELOEIL donne pouvoir à Daniel GAMBIEZ – Raphaël BRICE donne pouvoir à Claude UZNANSKI

*Monsieur Fabien BOURIEZ a été élu secrétaire*

SOUS PREFECTURE  
DE DOUAI

17 JUL. 2020

ARRIVEE

<p>Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 27 Pouvoirs : 2 Absents : 0 Votants : 29</p> <p>Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0</p>	<p><b>Objet :</b></p> <p><b>Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) – Avis des personnes publiques associées</b></p>
---	---

Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Scarpe aval (SAGE Scarpe aval) est un outil de planification visant à atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'eau. Le SAGE a fait l'objet d'une procédure de révision pour répondre aux attentes des nouvelles réglementations et à la volonté de formaliser des projets mêlant les enjeux actuels et les usagers (enjeux du monde agricole, de la pêche, des services d'assainissement et des usagers locaux).

Le schéma comprend 2 documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et le règlement du SAGE Scarpe aval.

Correspondance à adresser à Madame Le Maire  
Place de nos Fusillés - 59179 FENAIN

Téléphone : 03 27 86 90 00 - Télécopie : 03 27 86 90 01 - Messagerie : communication@ville-fenain.fr - Site officiel de la commune : www.ville-fenain.fr

Ces documents sont opposables aux tiers et à l'administration. Ainsi les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) doivent être compatibles avec les mesures et les règles du SAGE.

L'ensemble des documents du SAGE est soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées dont les communes.

Où l'exposé de Daniel Gambiez, adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- ✓ **EMET** un avis favorable sur le projet de S.A.G.E. Scarpe Aval révisé.



**Madame Le Maire**, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en séance les jour, mois et an que ci-dessus

**Arlette DUPILET,  
Maire de FENAIN**





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE DOUAI

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FLINES-LES-RACHES

L'an deux mille vingt, le mardi 30 juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Flines-les-Râches s'est réuni dans la salle des fêtes, sous la présidence de Mme Annie Goupil, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 19 juin 2020, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

**Présents** : MM. Annie Goupil, Annie Monnier, Jean-Paul Copin, Muriel Doudok, Simon Lesur, Philippe Martin, Carine Olejniczak, Philippe Pollet, Annie Butruille, Jean-Marie Tricot, Pierre Dhinaut, Nicole Roger, Yves Fauquette, Pierrette Loquet, Sylvie Lowys, Pierre Descatoire, Christophe Dumoulin, Christelle Lambert, Jimmy Jaworowski, Jérôme Deneuvillers, Charafa Ben Lebsir, Fanny Chrétien, Martine Warin Montet, Jean-Jacques Martinache, Christian Lannoy, Noëllie Rapisarda, Jennifer Letot.

**Excusés** :

Dominique Verbrugge, Adjointe au Maire, excusée, donne pouvoir à Nicole Roger.  
Jean-Michel Montois, Conseiller Municipal, excusé, donne pouvoir à Jean-Paul Copin.

**Absent** : /

Secrétaire de séance : Annie Monnier

<u>Nombre de conseillers</u> :	En exercice :	29
	Présents :	27
	Excusés :	2
	Absent :	0

**Objet** : révision du SAGE Scarpe Aval

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Scarpe Aval (SAGE Scarpe Aval) en cours de révision.

Après étude des deux documents, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et le règlement, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- émet un avis favorable à ce projet,
- souhaite toutefois qu'une zone située route de Lallaing soit déclassée de la zone située humide afin de permettre un aménagement paysager futur du site de l'ancienne décharge (plans en annexe).

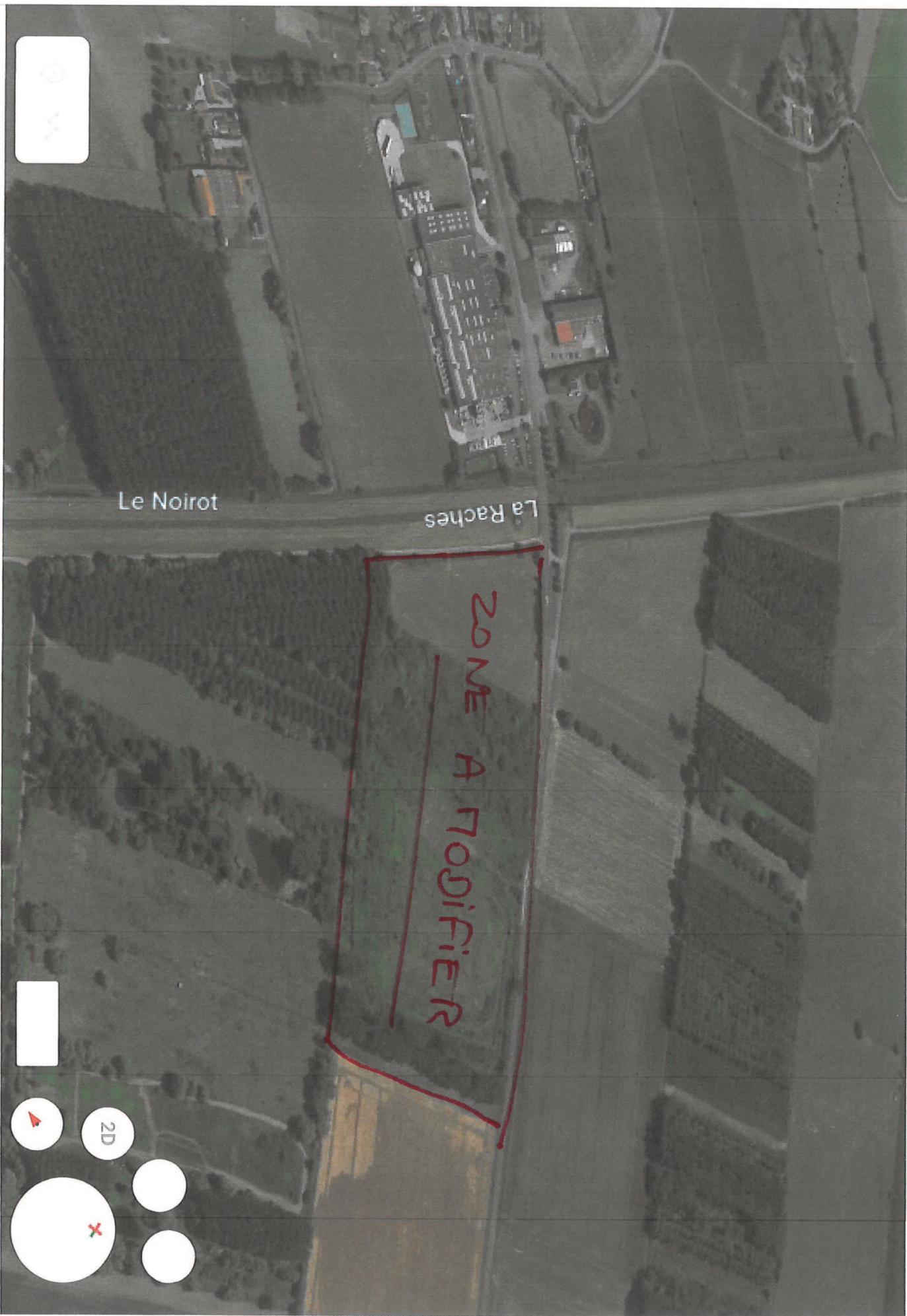
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de Lille.

Fait et délibéré en séance  
Pour copie conforme,

Le Maire

  
Annie GOUPIL





Le Noiroit

La Raches

ZONE A MODIFIER

100 %

Caméra : 1 138 m 50°23'54"N 3°10'32"E 27 m



VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Délib2020/25

**Extrait des Délibérations du  
Conseil Municipal du 18 Juin 2020**

L'an deux mil vingt, le 18 Juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 11 Juin s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire.

Etaient présents : COMYN Jean-Paul, SAUVAGE Joël, ZOCCALI Claudine, BOITTIAUX Daniel, HOUREZ Pauline, MORTREUX Jean-Marc, KERN Claudine, SANS Patrick, HOUREZ Dominique, BAJEART Christine, NICODEME Hervé, LASSELIN Marie-Jeanne, FLOUQUET Jacqueline, PAQUE Marie-Cécile, SCHERER Murielle, DAMIEN Jean-Marc, DUDKOWIAK Claudine, CHOQUET Jean-Pierre, LECOMTE Hugues, FILMOTTE Mathieu, BARBIEUX Julien, BASSEZ Michel, VALIN Jean-Christophe, DEPRET Annabelle, PASEK Florent, LAUDE Michel

Excusé ayant donné procuration :

APRILE Corinne à BASSEZ Michel

Secrétaire de séance : NICODEME Hervé.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 26

Votants : 27

OBJET DE LA DELIBERATION : Avis sur le projet de SAGE Scarpe-Aval

Pour : 22

Abstentions : 5 - Groupe « Ensemble pour Hérin » - BASSEZ M. + procuration APRILE C., DEPRET A., VALIN J-C., PASEK F.)

L'Assemblée a été invitée à prendre connaissance du projet de SAGE Scarpe-Aval.

Il est demandé à l'Assemblée d'émettre son avis avant le 17 Septembre 2020 dernier délai.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir pris connaissance des documents mis à dispositions sur le site internet du SAGE Scarpe-Aval ainsi que de la synthèse du SAGE Scarpe-Aval révisé,

**DECIDE** d'émettre un avis favorable quant au projet susnommé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme



Le Maire,

Jean-Paul COMYN

## DI NELLA Julie

---

**De:** Mairie de LOFFRE <mairiedeloffre@wanadoo.fr>  
**Envoyé:** mercredi 12 août 2020 16:28  
**À:** Sage  
**Objet:** LOFFRE : CONSULTATION SAGE SCARPE AVAL révisé

**Importance:** Haute

Bonjour,

Après avoir consulté les éléments portés au dossier du SAGE Scarpe aval révisé, je tenais à vous informer que je n'ai pas de remarque particulière à formuler.

Bonne réception,

Cordialement,

Le Maire

Eric GOUY



Pecquencourt le 29/6/2020

## BORDEREAU de TRANSMISSION

OBJET		DESTINATAIRE
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe Aval Avis des personnes publiques associées		Monsieur le Président SAGE Maison du Parc 357 rue Notre dame d'amour 59230 SAINT AMAND LES EAUX
Désignation des documents transmis	Quantité	Observation
- Délibération du Conseil Municipal du <u>25/6/20</u>	1	<b>Pour votre dossier.</b>
	1	<i>Vous en souhaitant bonne réception</i>
	1	<i>Cordialement</i>
	1	

Johanne HARDY  
Responsable des Affaires Générales  
Mairie de PECQUENCOURT



DEPARTEMENT  
du NORD  
ARRONDISSEMENT  
de DOUAI

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ  
**COMMUNE de PECQUENCOURT**

**OBJET :**  
**Délibération n° 23**  
**SAGE Scarpe Aval**  
**Avis des personnes**  
**publiques associées**  
**Révision de projet**  
*Le nombre des conseillers  
municipaux en exercice est de 29*

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
**Séance ordinaire du Vingt-Cinq Juin Deux Mille Vingt à 18 h 30**

Le Conseil Municipal de la **Commune de PECQUENCOURT**

Légalement convoqué le 17 juin 2020

s'est assemblé à la Salle des Fêtes (distanciation sociale covid-19)

sous la présidence de **Monsieur Joël PIERRACHE – Maire**

**Votants : 29**

**Présents**

*Messieurs* CRESTA, FATIEN, OUAZZI, CICHOWSKI, TERRIER, STEPINSKI,  
REFOUNI, BELHADRI, MONIOT, MARTINOWSKI,  
LAJLAR, VEZILIER, BRICOUT, VANANDREWELT

*Mesdames* MAZAGRAN, GRODZKI, HANOT, ALFANO, DANDRE, WEISS,  
KOMIN, CAILLERET, LEMOINE, MOROUCHE, SZNEIDER,  
WECHMAN, FROMONT, LEPAGE

*Madame Laetitia SZNEIDER*

**Secrétaire de Séance**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin versant de la Scarpe aval (SAGE Scarpe aval) est un outil de planification visant à atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et à concilier les usages de l'eau. Il est piloté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) composée de trois collèges (élus locaux, société civile et services de l'Etat), organisant et dirigeant l'ensemble de la procédure de révision, de consultation et de mise en œuvre du SAGE.

Le SAGE Scarpe aval est approuvé depuis le 12 mars 2009. Le 20 février 2014, le SAGE Scarpe aval a commencé une procédure de révision. Une double exigence s'impose au nouveau SAGE pour répondre aux attentes des nouvelles réglementations (SDAGE 2016-2022, Directive Inondation, nouveau règlement, assainissement non collectif) et à la volonté de formaliser des projets ambitieux mêlant les enjeux actuels et les usagers. Ainsi, le SAGE Scarpe aval a évolué après 5 années de concertation locale. Celle-ci a permis la construction collective d'un même projet autour des enjeux du monde agricole, de la pêche, des services d'assainissement et des usagers locaux.

La révision a abouti au projet de SAGE Scarpe aval révisé, validé le 18 décembre 2019 en CLE.

À travers ses documents, le SAGE Scarpe aval vient fixer 4 règles, 19 dispositions de compatibilité et 70 préconisations. Ces mesures visent :

- à préserver les milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés ;
- à gérer durablement la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable ;
- à maîtriser les sources de pollutions diffuses et diversifiées ;
- à réduire la vulnérabilité liée aux phénomènes d'inondations aggravés par les activités anthropique ;

- à favoriser la prise de conscience et la mobilisation face à l'enjeu de résilience et d'adaptation du territoire.

Ces documents sont opposables aux tiers et à l'administration. Ainsi, les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut les PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles avec les mesures et les règles du SAGE.

De plus, le PAGD et le règlement sont soumis à une évaluation de leurs impacts sur l'environnement. Cette évaluation vise à identifier les impacts positifs et négatifs de la mise en place du SAGE sur son territoire. Ceci se concrétise par un rapport d'évaluation environnemental.

L'ensemble de ces documents du SAGE est soumis à l'avis des personnes publiques associées (article R212-39 du code de l'environnement), que sont les conseils régionaux, les conseils départementaux, les chambres consulaires, les communes, leurs groupements compétents ainsi que le comité de bassin intéressé. En parallèle, l'autorité environnementale est sollicitée pour avis. Dans ce cadre, les personnes publiques associées et l'autorité environnementale ont un délai de 4 mois (juin 2020) pour transmettre leur avis sous forme d'une délibération pouvant être accompagnée du dossier technique. (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) - Règlement - Atlas Cartographique - Rapport d'évaluation environnementale.

Dans le cadre de la période d'urgence sanitaire que nous traversons et selon l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, la consultation administrative est prorogée.

Ainsi, un nouveau délai est octroyé aux personnes publiques associées pour donner un avis sur le projet de SAGE Scarpe aval. Dans le cas de la consultation administrative du SAGE Scarpe aval, l'échéance est reconduite de 2 mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire. Dans l'hypothèse où l'état d'urgence serait levé le 24 mai 2020 comme indiqué par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, le délai serait porté au 24 juillet 2020 (délai maximal atteint).

Il est à noter toutefois que cette date peut changer selon l'évolution de la situation mais que la consultation ne s'arrêtera pas avant le 24 juillet 2020 pour sûr.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet du SAGE Scarpe Aval reprise ci-dessus.

*Après en avoir entendu l'exposé du Maire,  
Le Conseil Municipal, après délibération,  
à l'UNANIMITE des VOIX,*

**SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le projet du SAGE Scarpe Aval tel que repris ci-dessus et accompagnées des pièces précitées.

Rendue exécutoire par dépôt, publication et notification en Sous-Préfecture.  
Le Maire, Joël PIERRACHE



Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour copie conforme.  
Le Maire, Joël PIERRACHE



Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DEPARTEMENT  
du Nord

Arrondissement  
de Valenciennes



Nombre de Membres

Afférents Au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	11

Date de la convocation

24 février 2020

Date d'affichage

24 février 2020

INSTITUTIONS ET  
VIE POLITIQUE

Intercommunalité

OBJET :

SAGE

Acte rendu exécutoire  
par notification et/ou  
affichage  
en date du 11/03/20  
et dépôt en Sous-  
Préfecture  
en date du 06/03/20

Envoyé en préfecture le 06/03/2020 20/010

Reçu en préfecture le 06/03/2020

Affiché le

ID : 059-215905548-20200302-D2020\_010-DE

DÉLIBÉRAT  
du CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de SARS-ET-ROSIÈRES

Séance du 02MARS 2020

L'an deux mil vingt et le deux mars à 20 Heures, le Conseil Municipal de la Commune de SARS-ET-ROSIÈRES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Monique HERBOMMEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Présents : Mmes Monique HERBOMMEZ, Colette NORMAND, Chantal MILLE, Christelle LORIDAN, Danielle BLEUX et Raphaëlle NORMAND

MM. Bernard BARA, Géry WADBLED, Bruno DELCROIX, David CARLIER et Dominique VERCLEVEN,

Absents excusés : Madame Maryline ALLART et Monsieur Frédéric BEHAREL

Madame le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval en date du 06 février 2020 relatif au schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval et notamment à l'avis des personnes publiques associées dont la commune de SARS ET ROSIRERES.

Dans ce cadre, le dossier suivant est soumis à l'avis des membres du Conseil municipal :

- Plan d'aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) ;
- Règlement ;
- Atlas Cartographique ;
- Rapport d'évaluation environnementale

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal n'émettent aucune remarque aux documents transmis.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

*M. Herbomez*  
M. HERBOMMEZ  
(NORD)



**SERVICE EAU POTABLE**

Notre réf. : MB/LB *MB*  
Affaire suivie par Marie BODART  
☎ : 03.20.66.44.07

Monsieur le Président  
de la Commission Locale de l'Eau du  
SAGE Scarpe Aval

Maison du Parc Naturel Régional Scarpe  
Escaut

357, route Notre-Dame d'Amour

59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Wasquehal, le 7 septembre 2020

**OBJET / Consultation administrative sur le projet de SAGE Scarpe aval**

Monsieur le Président,

Au terme du travail de révision du SAGE Scarpe aval, approuvé en 2009 pour sa première mise en œuvre, vous nous avez consulté sur le projet de SAGE révisé validé par la CLE le 18 décembre 2019.

Ce document a attiré toute notre attention, et je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe un tableau reprenant nos principales remarques sur cette version soumise à consultation.

Mes services restent à votre disposition si vous souhaitez évoquer ensemble l'intégration de ces différents points.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments dévoués et respectueux.

*Bien Cordialement,*

Le Président du SIDEN-SIAN  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Régies,

*[Signature]*  
M. AGBEKODO

PJ : 1

Avis recueillis pour la consultation administrative de la révision du SAGE

Scarpe aval

07/10/2020

Rédaction : Julie Di Nella

# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SCARPE AVAL**

SAGE



**SCARPE AVAL**